

relations

numéro spécial
sur
la justice au Québec

MONTRÉAL

AVRIL 1971

NUMÉRO 359

PRIX 75¢



NOTRE JUSTICE DEVIENDRA-T-ELLE "CROYABLE" ?



Analyses et points de vue de
Guy Bertrand, Paul-André Crépeau, Irénée Desrochers, Noël Garneau, Gilles Gendreau,
Jean-Paul Gilbert, Guy Guérin, André Normandeau, Alice Parizeau, Yves Prévost, Denis
Szabo

relations

revue du mois
publiée par un groupe de Pères de la Compagnie de Jésus

COMITÉ DE RÉDACTION

Irénée DESROCHERS, directeur
Guy BOURGÉAULT, secrétaire
Richard ARÈS, René CHAMPAGNE, Jacques CHÈNEVERT,
Gabriel DUSSAULT, Julien HARVEY, Marcel MARCOTTE,
Yves VAILLANCOURT.

TIRAGE ET PUBLICITÉ: Albert PLANTE

numéro 359
avril 1971

Numéro spécial sur LA JUSTICE AU QUÉBEC

Liminaire

La justice au Québec et dans le monde
— diagnostic et pronostic DENIS SZABO 99

Des défis à relever

Audace et planification — vertus et tâches du législateur
aujourd'hui . . . et demain YVES PRÉVOST 101

Socialisation de la justice au Québec — un défi social
ANDRÉ NORMANDEAU 103

Les jeunes, l'avenir et la loi — une justice contestée
au nom de la justice NOËL GARNEAU 105

Points de vue

Si, moi, j'étais juré, si j'étais juge . . . IRÉNÉE DESROCHERS 107

La justice: de la réalité aux apparences . . . GUY GUÉRIN 108

Vers une nouvelle conception de la justice civile
PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU 110

Le policier dans une société qui bouge JEAN-PAUL GILBERT 112

Entre hier et demain

La justice au Québec: du paternalisme! . . GUY BERTRAND 114

La justice est-elle « croyable »? . . . GILLES GENDREAU 117

Les citoyens de demain et la « société juste »
ALICE PARIZEAU 119

Postface

Justice judiciaire, justice sociale et justice politique
IRÉNÉE DESROCHERS 123

Relations est une publication des Éditions Bellarmin,
8100, boulevard Saint-Laurent, Montréal 351.
Tél.: 387-2541.

Prix de l'abonnement: \$7 par année. Le numéro: 75¢.

Relations publiques: Pauline HOULE, 1396 ouest, rue
Sainte-Catherine (ch. 314), tél.: 866-8807.

M. Jean-Robert GENDRON est autorisé à solliciter des
abonnements pour la revue.

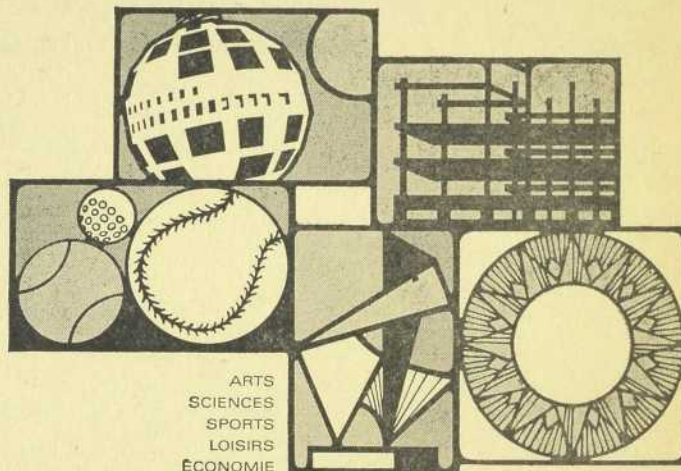


Relations est membre de l'Audit Bureau of Cir-
culations. Ses articles sont répertoriés dans le
Canadian Periodical Index, publication de l'As-
sociation canadienne des Bibliothèques, et dans
le Répertoire canadien sur l'éducation. Dépôt
légal, Bibliothèque nationale du Québec.

Courrier de la deuxième classe — Enregistrement no 0143.



la force de l'argent
au service de l'homme
et de son
épanouissement



ARTS
SCIENCES
SPORTS
LOISIRS
ÉCONOMIE

Banque Canadienne Nationale



EXPORT "A" FILTRE

La Meilleure Cigarette au Canada

RÉGULIÈRES ET "KING"

La justice au Québec et dans le monde

— diagnostic et pronostic

par
Denis Szabo *

Un survol historique des dernières décades nous permettra d'abord de voir si notre justice diffère, et en quoi, de celle des époques précédentes. Des considérations d'ordre sociologique plus concrètes

tenteront ensuite de préciser, dans une recherche d'allure davantage prospective, les conditions d'un fonctionnement plus adéquat de « la justice » — plus particulièrement chez nous, au Québec.

L'administration de la justice se voit confier par la société une triple tâche : 1° *maintenir l'ordre social* — sans nier, cependant, le droit à la dissidence et, par conséquent, sans entraver les processus de changement; 2° *assurer la sécurité des personnes et des biens des citoyens* — sans recourir, toutefois, à des moyens de répression ou de prévention qui constitueraient une sorte de harcèlement continu et qui paralysaient à l'avance toute contestation et toute lutte pour améliorer l'ordre social; 3° « *disposer* » de ceux qui *ont contrevenu aux lois établies et, conformément aux principes humanitaires aujourd'hui plus clairement reconnus, assurer leur resocialisation*, c'est-à-dire leur retour à une participation active à la vie sociale.

Une lente maturation démocratique

Sans entrer dans les détails, nous pouvons affirmer que *la stabilité des institutions démocratiques s'est accrue*, dans le monde, au cours du dernier siècle. Le règne du droit, qui signifie le recul de l'arbitraire et le respect des libertés publiques — d'opinion, de presse, etc. —, s'est étendu, et ses garanties — inviolabilité de la conscience, du domicile, etc. — se sont affermies. De sorte que, dans une proportion croissante, les changements de gouvernements, par exemple, voire de régimes, se font sans effusion de sang et « en bon ordre » dans les pays où la démocratie peut s'appuyer sur une tradition suffisamment ferme : les récents événements du Chili viennent de le montrer. Bien que les guerres rappellent, par la férocité des batailles et de certaines confrontations idéologiques, la proximité permanente de la barbarie.

Le pluralisme — et son corollaire, la tolérance, — apparaît lié au processus de démocratisation précédemment évoqué et qui exige le respect des idées et des personnes. L'égalisation progressive des chances de réussite et l'accession virtuelle de la grande majorité à un meilleur standard de vie enlèvent heureusement aux luttes politiques et idéologiques la férocité de la lutte pour la survie. Le Québec, tard émergé de diverses formes monolithiques de vivre et de penser, fait présentement l'apprentissage du pluralisme. Les racines démocratiques n'étant pas très profondes, l'insécurité engendrée par le pluralisme socio-culturel est, chez nous, encore vive; elle affleure constamment dans les réactions les plus diverses. Après les contestations des dernières années, les « événements d'octobre '70 » et les procès actuellement en cours concernant des délits commis pour motifs idéologiques constituent une dure épreuve en même temps qu'une phase décisive dans l'apprentissage des règles de tolérance indispensables à la vie d'une société qui a accédé à un certain degré de maturité démocratique.

Entre la sécurité d'hier et celle de demain

La sécurité, pourtant, s'est accrue à bien des égards depuis cent ans. Celle, du moins, de nos routes et de nos biens. Il suffit de relire certaines descriptions de Balzac ou de Sue, pour la France, de Mathew ou de Dickens, pour l'Angleterre, ou d'évoquer les souvenirs plus vivaces du Far-West nord-américain (qui fut d'abord de l'est !) pour s'en convaincre. Il n'y a pas si longtemps, les citoyens des grandes villes, majoritairement dépourvus de moyens d'existence stables, étaient à la recherche du minimum vital. L'accroissement de la productivité a rendu leur vie beaucoup moins précaire et, si la distribution des richesses laisse encore à désirer pour qui est tant soit peu épris de justice sociale, la fiscalité permet d'espérer, pour un avenir pas trop lointain, une véritable sécurité du revenu et une meilleure répartition des services sociaux.

La sécurité des personnes, aussi, est aujourd'hui mieux assurée qu'hier. Sans aller jusqu'à laisser croire que l'accroissement constant de la criminalité ne serait qu'illusion créée par l'omniprésence des média de communication de masse, il demeure que, en gros, le citoyen d'aujourd'hui jouit d'une plus grande sécurité qu'autrefois.

Crise de la justice: mythe ou réalité ?

D'où vient alors que l'on éprouve, au Québec comme dans toutes les démocraties d'Occident, un sentiment de *crise de la justice* ? Il n'est pas de réponse simple à pareille question. On peut cependant reconnaître que c'est le plus souvent *l'administration de la justice*, en particulier dans les régions métropolitaines, qui s'avère malade et « en crise ». Plusieurs phénomènes concomitants sont à l'origine de cette crise, dont le fait que la reconnaissance même des droits de l'homme, telle qu'elle s'exprime partout dans le monde sous forme de *déclarations des Droits de l'homme*, rend souvent inopérant, en pratique, l'appareil policier et judiciaire : le crime organisé s'abrite derrière cette protection des droits et libertés dont s'enorgueillissent nos démocraties et on se demande comment il est possible de lutter efficacement contre lui sans détruire, du même coup, les garanties d'une vie libre, à l'abri de l'arbitraire.

Une évolution trop lente

Mais il est une autre cause à la crise actuelle : la lenteur des transformations dans le monde du droit et de l'administration de la justice — lenteur d'autant plus fortement ressentie que le rythme des changements s'est plus fortement accéléré, au cours des dernières années, dans les

* Directeur du Centre international de criminologie comparée et de la revue *Acta criminologica* (PUM).

autres secteurs de la vie sociale et de ses institutions. Dans les usines, les cabinets d'architectes, les hôpitaux, etc., il n'y a généralement pas de commune mesure entre les modes de fonctionnement d'il y a cinquante ans et ceux d'aujourd'hui. Mais quand on pénètre dans l'enceinte du prétoire, dans un cabinet d'avocat criminaliste ou dans un poste de police, on se rend vite compte que les transformations récentes y furent mineures. Et il importe de souligner ici que l'envergure des changements opérés ne doit pas tant s'évaluer en fonction des nouveaux équipements rendus possibles par le progrès technologique qu'en fonction de l'amélioration de la formation et des méthodes de travail, les facteurs qui peuvent véritablement assurer, par l'innovation créatrice, le progrès dans l'accomplissement des fonctions et tâches diverses.

C'est ainsi que les sciences humaines, dont les récents progrès font qu'elles ont désormais droit de cité partout, commencent seulement d'influencer quelque peu l'administration de la justice. On peut cependant espérer que la criminologie, qui a précisément cherché à intégrer le riche apport des sciences humaines dans le champ de la justice, en fera bientôt bénéficier l'administration de la justice. Sans doute les avocats recevront-ils à l'avenir une formation complémentaire dans cette discipline, tandis que les juges accepteront de voir des assesseurs formés dans cette même discipline rendre justice avec eux et que les policiers recevront une formation à la hauteur des tâches qui leur incombent.

Criminalité et resocialisation

Il y a un siècle, on exterminait bon nombre de criminels pour reléguer ensuite les autres dans les colonies lointaines et

les maintenir dans des maisons de correction (avec travaux forcés) ou des prisons. Ici, les progrès réalisés au cours des dernières années sont majeurs : nos prisons s'efforcent de plus en plus de répondre à la mission de resocialisation que la société leur impose, en lieu et place de la punition qui fut longtemps leur principale et presque unique raison d'être. Les principes psychologiques et sociologiques de rééducation ont d'abord fait leur chemin dans le domaine de la prévention et de la correction de la délinquance juvénile; ils commencent d'être mis en œuvre également auprès des criminels adultes. Une fois accepté le principe de la responsabilité/solidarité de la société à l'égard de tous ses membres, ce sont les exigences de la réinsertion sociale qui dominent désormais le champ correctionnel. C'est ainsi qu'on a vu naître, au Québec, un service de probation complétant le service de détention, tous deux inspirés d'une philosophie nouvelle, ainsi qu'une multiplication des centres de rééducation de jeunes, liée au développement d'un réseau de cours de Bien-être social — qui seront transformées, dans un avenir prochain, espérons-le, en véritables cours familiales.

Condamnés à l'innovation !

Ce rapide survol historique nous confronte, au niveau des exigences nouvelles d'une société pluraliste, avec des problèmes graves et, à des degrés variables, souvent inédits. S'il y a aujourd'hui crise de la justice, c'est parce que le rythme du changement, par manque de créativité, retarde trop par rapport à une réalité sociale en profonde transformation. Nous sommes donc condamnés à l'innovation, au risque des changements contrôlés, mais résolus et audacieux.

II

Dans ce contexte de crise, quelles sont les tâches les plus urgentes dans l'établissement d'une « justice » qui soit conforme au Québec actuel et à ses besoins nouveaux ? C'est ce que nous voudrions esquisser ici rapidement.

1° Une première observation d'allure prospective se situe au niveau de la philosophie qui inspire notre justice et son appareil. Dans la défense de la démocratie et de ses règles, il importe de refuser l'escalade émotive qui peut conduire à l'érosion des libertés dont la sauvegarde constitue le but principal de nos institutions sociales et, particulièrement, de nos appareils policiers et judiciaires. Les crises de croissance ne doivent pas nous effrayer, même si elles secouent et ébranlent parfois nos institutions. Pour nous aider à les traverser dans le respect de cela même que nous tenons à préserver, il est à souhaiter que nous nous donnions une Commission provinciale des Droits de l'homme — dont l'activité compléterait et appuierait heureusement celle de l'Ombudsman ainsi que celle de divers organismes de citoyens, dont il faut espérer qu'ils se multiplieront. Le meilleur signe de

santé d'une démocratie demeure l'intérêt manifesté de façon concrète par les citoyens pour la défense de ses valeurs, diverses et même contradictoires qu'elles soient ou qu'elles paraissent.

2° L'administration de la justice doit faire l'impossible pour être au-dessus de tout soupçon — ou, en d'autres termes, pour être davantage « croyable ». A ce niveau, deux réformes majeures sont exigées chez nous : a) la mise en place de mécanismes qui garantissent mieux l'indépendance des magistrats et la qualité ou l'impartialité de la justice rendue par eux, b) la professionnalisation accrue d'un corps policier dont le souci d'efficacité croissante sera pondéré par les exigences d'une déontologie plus rigoureuse et publiquement sanctionnée. Le Rapport Prévost a fait, à cet égard, des recommandations dont on souhaiterait qu'elles inspirent finalement le programme législatif de l'Assemblée nationale. Les leçons d'octobre '70 nous invitent à opérer rapidement les redressements sociaux qui s'imposent : on n'expose pas impunément une démocratie peut-être malade et, en tout cas, mal assurée, aux scalpels et remèdes trop violents.

3° Le Rapport Castonguay-Nepveu a judicieusement souligné l'appartenance de l'administration de la justice au champ de la politique sociale. Il importe d'en tirer sans tarder les conséquences pratiques. L'équipement de « protection sociale » doit être intégré, sur le plan régional, avec l'équipement médico-social déjà mis en place, dans un ensemble plus vaste qui assure la sécurité à la fois de la santé, du travail et du revenu, du respect des droits, de la protection et de la réhabilitation du citoyen à tous les points de vue. L'équipement communautaire doit donc inclure l'administration de la justice. Et la responsabilité des citoyens à l'égard de leurs concitoyens « délinquants » doit être stimulée par la multiplication et la plus grande efficacité d'organisations diverses — comme celle des officiers de probation bénévoles, par exemple, qui joue un rôle fort important dans les démocraties scandinaves et qui traduit dans les faits le principe de solidarité qui est à la base de toute politique sociale. Et de celle, par conséquent, que le Québec s'approprie à adopter.

4° Si vraiment nous sommes condamnés au changement et à l'innovation, il importe que l'esprit « expérimental » anime les responsables de l'administration de la justice, à tous les niveaux. Or l'expérimentation n'a de sens et de chance de succès que si elle est contrôlée par l'évaluation constante que les méthodes scientifiques ont rendue possible. Il faut donc assurer l'étroite collaboration de l'université et du monde de la justice. Il faut, en particulier, que de multiples liens se nouent entre les sciences humaines — et, en particulier, la criminologie — et l'appareil de la justice, afin que puisse jouer à plein cette nécessaire collaboration qui peut seule assurer une meilleure qualification professionnelle, une constante recherche, une évaluation rigoureuse et même une rationalisation tant soit peu cohérente des budgets — et donc, au terme, une justice « croyable ».

C'est dans cet esprit que le présent numéro spécial de RELATIONS sur la justice au Québec a été préparé, grâce à la collaboration d'universitaires et de professionnels de l'administration de la justice. Espérons que les études qui suivent aideront le citoyen/lecteur à mieux comprendre les problèmes et les tâches qui, dans le champ très vaste de la réforme de l'appareil judiciaire québécois, constituent un des défis majeurs pour le Québec des prochaines années. Car il y a de la vie du Québec et de ses citoyens, de sorte que la responsabilité de chacun est sollicitée par le défi d'une politique sociale globale dont la mise en œuvre ne saurait tarder.

N.D.L.R. — Le comité de rédaction de RELATIONS remercie M. Szabo : c'est de son initiative qu'est né le présent numéro spécial sur la justice au Québec, réalisé grâce à la collaboration d'universitaires et de « professionnels de la justice ».

Tenir compte du contexte socio-politique, mais avec l'audace de la créativité

Audace et planification

— vertus et tâches
du législateur
aujourd'hui... et demain

par
le juge Yves Prévost *

Le ministre de la Justice du Canada, M. John N. Turner, déclarait, le 4 mars 1970, à l'Université de Windsor:

Il faut au Canada un droit pénal plus conforme à la réalité contemporaine, un code auquel on puisse croire, souple et humain. Si c'est bien une société juste que nous voulons, nous devons commencer par des lois justes. Or il n'est à cet égard aucun domaine plus important que celui du droit pénal.

A première vue, le principe de la séparation des pouvoirs semblerait empêcher un juge de dissertar sur le rôle des législateurs dans l'établissement d'une meilleure justice au Québec. Mais, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, je ne crois pas que ma qualité de juge en chef adjoint de la Cour de Bien-être social m'enlève le droit de parler franchement en demeurant au niveau des principes.

* Juge en chef adjoint de la Cour du Bien-être social (Québec), l'A. fut le président de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec.

Il est évident que le législateur seul ne peut opérer toutes les réformes qui s'imposent; par ailleurs, il est sûr qu'aucune réforme sérieuse n'est possible sans lui. En face des maux qui affligent ou menacent la société, la réaction naturelle est de souhaiter l'intervention de l'Etat, pour qu'il punisse les coupables, mais c'est là une vision simpliste des choses, qui ne tient pas compte de la nécessité d'ancrer les lois dans la réalité sociale. Il faut donc en quelque sorte convaincre le législateur, par l'intervention de groupes de pression, par des publications et par des discussions.

Dans un pays de type fédératif comme le Canada, il faut en outre tenir compte du partage des compétences qui, dans le domaine de la justice, se révèle particulièrement complexe. Le temps est venu de faire cesser de coûteuses duplications et de bien tracer les frontières entre la définition du crime, qui relève de la juridiction fédérale, la poursuite des criminels, qui est généralement de juridiction provinciale, et les mesures de protection so-

ciales qui, elles aussi, surtout dans le cas du Québec, devraient relever de la juridiction provinciale.

Dans les difficultés fédérales — provinciales, on oublie peut-être un peu trop facilement celles qui ont trait à la justice et qui, pourtant, la desservent. Il faut tout de même savoir à quel législateur s'adresser, lorsqu'on veut que des réformes soient opérées. Mais, comme dans le partage des compétences les solutions claires et précises semblent ardues à découvrir, on peut au moins souhaiter que les difficultés soient quelque peu amoindries par une coopération intense et sincère, qu'il conviendrait d'institutionnaliser, entre les divers ordres de gouvernement.

Quel que soit le législateur qui agisse au plan de la réforme, on est en droit de demander qu'il établisse un plan, des priorités et des étapes, qu'il ait l'audace d'adopter des solutions nouvelles, qu'il ne croie jamais avoir trouvé des règlements définitifs, qu'il base son action sur la recherche, qu'il mette en place de nouvelles structures et qu'il se donne de nouveaux instruments.

Des questions urgentes: un appel à l'imagination

Malgré sa meilleure volonté, le législateur ne peut tout faire à la fois et il devra planifier la réforme et ses diverses phases. Dans ce bref article, je n'ai pas à énumérer les paliers à franchir, mais, m'inspirant du volume 1 du *Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la Justice en matière criminelle et pénale au Québec*, dans lequel sont énoncés des principes fondamentaux, je crois pouvoir écrire que, en général, les mesures les plus urgentes sont celles que feront disparaître les écarts entre la loi et la pratique des citoyens, celles qui mettront de côté les aspects punitifs de la loi pour donner préséance aux possibilités de réhabilitation et de réinsertion sociale, celles qui amélioreront le fonctionnement des corps policiers et celles qui rendront tous les citoyens égaux devant l'appareil judiciaire.

Cela suppose, dans la plupart des cas, l'adoption de solutions nouvelles et surtout une vision tout à fait différente du crime que celle que possèdent habituellement les milieux juridiques.

Le législateur est fortement influencé par ces milieux et il lui est difficile d'accepter l'idée que les lois contre le crime ne devraient pas tant exister pour punir le criminel que pour protéger la société. Et c'est ainsi que, par manque d'audace, nous continuons à faire face aux problèmes du vingtième siècle avec des conceptions et des institutions du dix-neuvième et même des siècles précédents.

Il faut toutefois éviter de croire qu'il y a des solutions magiques et qu'il est possible d'adopter des lois intangibles qui régleront définitivement le problème du crime. Il faudra continuer à faire face régulièrement à des problèmes nouveaux. D'où la nécessité de la recherche perpétuelle systématiquement organisée. Comme je l'ai déjà souvent répété, cette nécessité de la recherche a été l'une des grandes leçons de notre enquête et nous avons tenté d'en rendre conscients le public, les universités et surtout le gouvernement du Québec. Le temps n'est plus où il serait suffisant, pour lutter contre le crime, de rééditer la stratégie d'hier.

C'est pourquoi je veux insister sur l'importance de l'opinion publique dans toute véritable réforme de la justice. Cette opinion doit représenter un vaste éventail. Les juges, les avocats, les professeurs, les professionnels, tous les représentants de la justice et des organismes de protection sociale doivent communiquer le fruit de leur expérience, de leur réflexion et de leur recherche aux collègues et concitoyens qui veulent participer au renouveau de la justice.

L'opinion publique, c'est aussi celle de tous, celle de la foule qui s'exprime à la radio ou dans les tribunes libres, celle qui est éveillée par les événements. C'est, enfin, celle qui s'exprime à l'occasion d'une enquête comme celle qui a été menée dans le Québec sur l'administration de la justice pénale, de janvier 1967 à mars 1970. Elle délaisse la routine et sort des ornières stériles.

On se moque aisément des commissions d'enquête: on les considère comme un moyen élégant, pour les gouvernements, d'éviter leurs responsabilités; on prétend qu'elles découvrent ce que tout le monde savait. Il reste qu'elles constituent le meilleur moyen d'éveiller l'opinion publique qui, à son tour, éveillera le législateur.

Déjà, d'ailleurs, il semble s'éveiller. En effet, le ministre de la Justice du Québec, M. Jérôme Choquette, déclarait, le 12 septembre 1970, devant les membres de la Conférence des Juges du Québec réunis en congrès dans la capitale:

La conception traditionnelle de la prévention du crime était tout entière centrée sur l'aspect punitif ou répressif des lois pénales et criminelles. C'était là la conception qui prévalait jusqu'à ces dernières années dans presque tous les pays du monde. C'est encore la conception de beaucoup de personnes, même de certains juristes, qui ne se sont pas tenus au fait du développement des connaissances dans le domaine de la criminalité. C'est là, il faut le reconnaître, une vue superficielle de la réalité criminelle.

Bien d'autres extraits de cette allocution, génératrice d'espoir en une justice plus juste, mériteraient d'être rappelés; mais il faut conclure.

Qu'il s'agisse de la sécurité judiciaire, qui placerait vraiment les justiciables démunis sur un pied d'égalité

Par ailleurs, il faut éviter de se lancer dans des innovations aussi faciles que dangereuses. Alors que les représentants du crime utilisent dans leurs entreprises les techniques les plus modernes, alors qu'ils se livrent, à leur façon, à une certaine forme de recherche, nous avons malheureusement lutté contre eux avec des moyens traditionnels. Alors que la norme sociale obligatoire qu'est la loi était encore à jour, c'était parfois son application qui laissait à désirer. Le temps est venu d'affronter le problème du crime d'une façon fonctionnelle, en dehors des traditions, en profitant de l'expérience des autres pays, en effectuant nos propres recherches, lorsqu'elles sont nécessaires, et en faisant preuve d'imagination.

Par exemple, on s'inquiète parfois à la nouvelle qu'un détenu a été remis en liberté: on sait que, au terme d'un

séjour plus ou moins long, toute personne incarcérée, traitée ou guère, réhabilitée ou non, dangereuse ou pas, finit par être élargie. Ne serait-il pas plus logique de s'alarmer dès l'entrée d'une personne en milieu carcéral, en se demandant si elle en sortira améliorée ou plus détériorée? Que faire pour protéger réellement la société? N'y va-t-il pas de sa sécurité?

Aussi longtemps que les aspects punitifs de la loi prendront le pas sur les possibilités de traitement, de réhabilitation et de réinsertion sociale réalisée progressivement, il ne faudra pas s'étonner que la récidive demeure élevée. L'expérience ne nous enseigne-t-elle pas qu'il ne suffit plus de répéter — même en les accélérant et accentuant — les gestes du passé pour contrer la criminalité, la délinquance, voire la simple déviance?

Planification ou improvisation émotive?

Mieux renseigné, le législateur devra au plus tôt réaliser un plan d'ensemble, — assez souple, toutefois, — déterminer dès maintenant les étapes de sa réalisation, mettre en place des structures qui assureront la continuité de la réforme et pourvoir l'appareil judiciaire de ressources et moyens contemporains.

1° *Pour ma part, je recommande d'abord la création d'une Commission permanente d'enquête et de révision des lois.* Il ne faut pas que les modifications aux lois soient engendrées uniquement par les événements et les émotions temporaires qu'ils suscitent. C'est dans le calme et avec méthode que des spécialistes compétents, sensibles à toutes les représentations, devraient perpétuellement reviser toutes les lois et plus spécialement celles qui, de quelque façon, touchent au crime, pour suggérer des modifications aux législateurs. Ce serait la meilleure façon de prolonger le travail des Commissions d'enquête dont le rapport et les recommandations sont fugaces et courent le risque d'être sans lendemain.

2° *La recherche proprement dite devrait être mieux institutionnalisée à partir des éléments que nous avons déjà dans le Québec et qui, soit dit en passant, sont remarquables, mais auraient besoin d'être complétés.* D'ail-

leurs, dans certains cas, la recherche proprement dite devrait être accompagnée par une planification qui relève des pouvoirs publics. Il semble, en outre, que la recherche théorique devrait surtout relever des milieux universitaires, alors que les gouvernements devraient plutôt s'intéresser à la recherche appliquée.

Retenons cette affirmation contenue dans un document des Nations Unies préparé pour le quatrième congrès international sur la prévention du crime, tenu à Kyoto, du 17 au 26 août 1970:

Any existing social and penal system generates a stream of questions that call for research answers and research advice.

3° *Le gouvernement québécois devrait se faire aider par un Conseil de la justice vraiment représentatif de toutes les couches de la société et muni de pouvoirs réels.* Il semble bien qu'aucun organisme de ce genre n'ait encore vraiment servi dans le Québec.

4° *Enfin, il faut que le travail du gouvernement soit connu du grand public.* Certes, la lutte contre le crime exigé parfois que des méthodes restent secrètes, mais il n'en est pas de même de la politique contre le crime. Celle-ci gagne à être connue, ne serait-ce que pour recevoir l'appui de l'opinion publique.

avec les plus nantis devant la loi et la justice; du respect des droits fondamentaux de la personne humaine; de la délinquance juvénile et de la criminalité, qui exigent qu'on s'attaque de préférence aux causes plutôt qu'aux effets; du crime organisé qu'il ne faut pas voir partout, mais dont il ne faut jamais oublier l'existence, l'importance et les immenses ravages; de l'indemnisation des victimes du crime; de la protection de la société, non par des moyens chimériques et surannés, mais par l'application d'une politique de défense sociale nouvelle, à la fois compréhensive et dynamique, mettant à contribution toutes les sciences huma-

LES DROITS FONDAMENTAUX

- Quelqu'en soit parfois le prix, il faut réaffirmer la présomption d'innocence, s'y cramponner, attendre les preuves formelles de culpabilité.
- Le droit du citoyen à la liberté sous toutes ses formes, il faut y souscrire quotidiennement.
- Il faut répéter et répéter que le prévenu et le condamné lui-même, même si la société peut, temporairement et légitimement, suspendre leur droit à la liberté, conservent la majeure partie de leurs droits.
- Enfin, ainsi que les deux derniers gouvernements du Québec l'ont déjà reconnu, l'un en créant le conseil consultatif de l'administration de la Justice, l'autre en créant le poste de protecteur du citoyen, il faut accorder au citoyen une protection supplémentaire face à l'envahissante présence des administrations publiques.

Rapport Prévost,
vol. 5 (1971), p. 23.

nes, s'appuyant sur des effectifs professionnels mieux formés, un équipement moderne et de nouveaux instruments ajoutés à d'anciens qu'on aura pris soin de moderniser; de l'éternelle lenteur judiciaire à vaincre et de l'efficacité du système à promouvoir au moyen de dispositions législatives déterminant d'ultimes délais que les administrateurs doivent respecter en prenant les moyens nécessaires; etc., il est sûr que les législateurs, en tous ces domaines de « la justice », font face et feront toujours face à une lourde responsabilité. N'est-ce pas le devoir de la société tout entière de les aider à reviser les lois, les normes sociales obligatoires établies en permanence par l'autorité publique et sanctionnées par la force publique ?

Socialisation de la justice au Québec

— un défi social

par
André Normandeau *

La justice est une chose trop importante pour la laisser à des juristes.

Entre l'idée et la réalité,
Entre la motion et l'acte,
Il y a une ombre.

T. S. Eliot.

Quand nous examinons de près le processus légal, nous constatons qu'il est loin de se conformer au photocall initial et que le décalage est énorme entre la théorie et la pratique, entre l'idée et la réalité juridique. Plus souvent qu'autrement, nous en faisons porter la responsabilité aux individus qui occupent les places impor-

tantes en ce domaine. Ainsi, lorsque nous prenons conscience, à l'occasion, que le système légal a des liens symbiotiques avec certains criminels professionnels, nous en attribuons tristement la cause à la corruption des individus impliqués.

Toutefois, la réalité criminologique ne tarde pas à nous faire rejeter une interprétation individualiste aussi simpliste. La nature du processus légal, en effet, dépend des caractéristiques du système social. Il est donc indépendant et relativement autonome par rapport aux mobiles, au caractère ou à la personnalité des individus qui occupent telle ou telle position dans le système.

Problème de personnes ou problème de structures ?

Il est évident que ces deux types d'interprétation ont des implications fort différentes pour notre vision du changement social. Lorsque les problèmes de l'administration de la justice criminelle sont attribués aux faiblesses personnelles des individus, le changement social implique qu'il faut changer la personnalité de ces derniers. Nous aurions donc un service de police plus efficace si le recrutement et la formation des policiers de la Communauté urbaine de Montréal étaient du niveau CEGEP plutôt que secondaire, car... les individus seraient alors moins corrompibles. Nous aurions de meilleurs juges si leurs salaires étaient plus élevés...

entre le processus légal réel et les buts théoriques de la loi criminelle persisteront aussi longtemps que les racines sociales du mal n'auront pas été extirpées. Toutefois, est-ce possible ?

La justice est « moins juste », et de beaucoup, pour les pauvres par rapport aux classes moyennes ou favorisées. Le Rapport Prévost est venu confirmer cette croyance populaire. Et alors ? Il faut changer les structures du pouvoir économique et politique de notre société, nous dit-on. C'est vrai. Il est vrai aussi que des changements fondamentaux sont nécessaires. Le mouvement felquiste au Québec, malgré notre répugnance à l'admettre à cause des aspects violents externes de son action, a cristallisé ce désir de changement chez beaucoup de nos « bonnes gens ». Mais, si des changements se font, vaut-il la peine de remplacer un groupe au pouvoir par un autre qui, à son tour, écrasera la nouvelle minorité ? L'histoire de la plupart des nations du monde moderne nous laisse songeur et peu optimiste quant à la possibilité d'établir un système de justice où tous seraient réellement égaux devant la loi, quel que soit leur pouvoir politique et économique.

De telles suggestions ne sont pas à dédaigner et peuvent avoir des conséquences bénéfiques, mais il est improbable qu'elles puissent changer en profondeur la situation actuelle. L'hiatus

* Directeur du Département de criminologie de l'Université de Montréal.

Certains problèmes spécifiques, d'ailleurs, peuvent être réglés sans changements fondamentaux des structures sociales. Certains liens symbiotiques entre les criminels et le système légal peuvent être détruits en éliminant certains types de comportements prohibés, où le consensus populaire n'intervient plus, tels que les crimes dits sans victime comme l'homosexualité, l'usage de certaines drogues, l'ébriété dans un lieu public, le jeu et la prostitution. Le Bill Omnibus a déjà tracé un sillon dans cette voie. Le Rapport Prévost a suggéré d'aller encore plus loin. Toutefois, les problèmes ne se résolvent pas aussi facilement. Le crime organisé s'infiltrera dans les structures du jeu légalisé, comme il a déjà commencé à le faire.

De plus, la loi serait plus efficace si nous portions plus d'attention aux conséquences de son existence. Je parle des conséquences empiriques. Il nous faut mesurer l'impact des lois. Il faut évaluer l'efficacité de notre système légal comme les compagnies privées évaluent l'efficacité de leur fonctionnement. L'effet intimidant de telle ou telle peine, ça se mesure, dites ? Certainement. C'est difficile, mais ça se fait. La rationalisation des choix budgétaires, ça se pratique dans l'administration de la justice, dites ? Non, mais il serait grandement temps que nous fassions un tel travail.

Entre l'idée et la réalité, il y a une ombre. Il faut l'effacer. Dans cette perspective, l'action de la justice de-

vrait faire appel aux ressources des sciences humaines.

La justice se caractérise encore par une pauvreté des moyens dont elle dispose et par une inadéquation de ses moyens aux besoins d'une époque qui se transforme et avance à un rythme prodigieux. La justice est demeurée, en dépit d'une évolution certaine et d'un progrès constant, une justice relativement statique. Les citoyens, aussi bien que les juges, en souffrent; mais en souffre également le prestige dont a toujours joui la justice dans l'opinion publique. Pour regagner son prestige, pour faire face aux tâches croissantes et complexes qui lui incombent dans le monde moderne, la justice devrait mobiliser la science et la technique à son service. Les remèdes pour l'amélioration du fonctionnement de la justice ont été recherchés jusqu'ici dans une voie purement intellectuelle, dans la seule réforme des textes et des lois de procédure. C'est loin d'être suffisant. Seules une modernisation et une socialisation de la justice peuvent lui permettre de remplir sa mission et ses fonctions dans la société moderne. Les juges devraient appeler à leur secours les techniques les plus modernes et la justice devrait développer considérablement ses moyens d'information et d'investigation, et changer de façon profonde ses modes de pensée. Elle devrait procéder à une vaste remise à jour de ses méthodes et trouver le contact avec les réalités de la vie moderne.

La fin d'un monde à part ?

Les hommes des sciences humaines, depuis Auguste Comte, ont étudié à fond les secteurs les plus divers de la vie sociale. Mais, pour une raison ou pour une autre, le domaine de la justice est resté le terrain exclusif des juristes, une « terra prohibita » pour les sociologues. Au cours des dernières décennies, les sociologues ont été amenés à consacrer à la justice une attention plus soutenue et ont exprimé le vif désir d'approfondir avec les juristes l'étude de l'administration de la justice. Cette pénétration des sciences humaines dans les domaines du droit et de la justice a donné naissance à plusieurs nouvelles branches de la psychologie et de la sociologie, telles que la psychologie

judiciaire, la psychologie juridique, la sociologie du droit, la sociologie judiciaire, la sociologie juridique et la criminologie.

Vouloir socialiser le droit c'est vouloir combattre les routines paralysantes d'un « jurisme » qui ne s'accommode pas du tout des réalités humaines et sociologiques. C'est vouloir donner au droit sa place nouvelle et juste, assurer sa mission qui est de continuer son œuvre, lui permettre de se renouveler avec sagesse et prudence. C'est l'aider à chercher l'efficacité en sachant s'adapter à la marche du temps, des idées et des besoins de la communauté humaine.

Toutefois, cette socialisation du droit est loin d'être faite. Entre l'idée et la réalité... Surtout, si nous réfléchissons un peu aux événements d'octobre 70 au Québec et à ses séquelles judiciaires: le procès des « Cinq », celui des « Rose »...

Comme le mentionne Casamayor, de même que l'homme ne sent vraiment tout le prix de la vie qu'aux approches de la mort, de même « la justice nous serre le cœur » parce qu'elle est en train de changer d'aspect, parce qu'elle risque de disparaître.

Justice et politique

Le chemin de la justice n'est guère plus large que le fil d'une lame de rasoir. Ceux qui parlent de dépolitiser la justice au Québec jouent souvent sur les mots; la justice a toujours été politique. Ceux qui parlent d'organismes de justice politique affaiblissent la justice en la scindant en deux. Non seulement la justice est une, mais encore c'est elle qui est à la source de la politique. Dépolitiser la justice s'entend souvent comme une forme de l'opposition à la justice partielle, ou plutôt — car la justice est toujours partielle — à la justice injuste. L'expression « dépolitiser la justice » part de l'hypothèse que la politique est injuste, et cette hypothèse est celle qu'affichent les adversaires de la démocratie.

Le citoyen a moins à craindre de se voir ôter le droit d'exprimer son opinion que d'être manipulé et conduit à exprimer une opinion qui n'est pas la sienne.

La façon dont beaucoup de juristes s'épuisent à trouver des interprétations extraordinaires des lois que leurs semblables ont rédigées épouvante les spécialistes des sciences humaines. Une fois sur trois, elle est abusive négativement, cette interprétation, car elle n'a d'autre effet que de mettre la loi au service de la force; une autre fois, elle est abusive positivement, parce qu'elle n'a d'autre effet que de mettre une loi déraisonnable au service du bon sens; et enfin, une fois sur trois, l'interprétation qu'on donne de la loi correspond exactement à l'intention de l'ensemble des citoyens. Mais comment le savoir ? La recherche active, appliquée, opérationnelle est ici nécessaire.

Les jeunes, l'avenir et la loi

— une justice contestée au nom de la justice

par le Dr Noël Garneau *

Dans les sciences humaines, les victoires, toutefois, sont toujours minces. Il est vain d'espérer des découvertes analogues à celles d'Archimède, de Newton ou d'Einstein. Néanmoins, remportées par des hommes qualifiés qui les préparent et les prolongent par des travaux sérieux, de telles victoires participent au progrès commun.

La loi, mais une loi scientifique, mathématique, qui relierait la gravité des infractions et le dossier de personnalité de l'infracteur aux condamnations, reste à découvrir, si ce n'est pas une utopie dont rêve le criminologue.

Croire savoir est pire qu'ignorer. Tout le monde croit savoir. C'est là que le spécialiste en sciences humaines bénéficie d'un avantage, infime certes, qui ne le met pas à l'abri de l'erreur, mais qui lui donne peut-être plus de sérénité que le spécialiste en droit, qui finit par être intoxiqué par son métier. Les sciences humaines sont modestes, même si les spécialistes en sciences humaines ne le sont pas. Cette ignorance leur donne des bases solides; faute d'opérations précises, elles se hasardent dans l'analogie, mais en déclarant hautement qu'il ne s'agit que d'analogie. La justice omet souvent d'indiquer le caractère aléatoire de ses éléments.

Le juriste ne possède pas plus la justice que le marin ne possède l'océan et, dans certains cas, il convient de paraphraser la citation célèbre de Clemenceau et de déclarer que la justice est une chose trop importante pour la laisser à des juristes. On constate qu'elle est de plus en plus prise en mains par des économistes, des politiciens, des administrateurs et des criminologues. Et c'est tant mieux.

Mais qu'on me comprenne bien. Je ne favorise *aucunement* un nouvel *impérialisme* au sein de l'administration de la justice, celui des sciences humaines par rapport à l'impérialisme périmé du monde juridique « stricto sensu ». Je crois seulement que les spécialistes en sciences humaines ont leur rôle à jouer, — et à part entière, — aux côtés des juristes, pour développer au sein de nos démocraties une véritable « justice pour tous ».

Pour bien saisir le problème actuel de la jeunesse, il faut sortir de son contexte habituel d'adulte, oublier ses expériences de jeunesse et tenter de baigner quelque peu dans l'atmosphère « jeunesse 20^e siècle », à l'ère du *zoom* (perçu dans son sens audio-visuel — cf. le bruit du *jet*), à l'ère des télécommunications même extra-terrestres et du remplacement de l'homme par la machine. En face de ce monde tout de

dynamisme, nous, adultes, nous offrons à bien des égards une image statique et, pour les jeunes, vieillotte. Or c'est à cette image que se trouvent rattachées nos idées philosophiques et religieuses (ce qu'il en reste, pour un bon nombre), nos options politiques, nos conceptions de la structure sociale et de la famille perçue comme *substratum* de notre société.

Jeunesse et tradition: la contestation

Les lois, qui dérivent chez nous d'une tradition plus que centenaire, deviennent dès lors, de la part des jeunes, l'objet d'une large et souvent radicale contestation. Mais il faut reconnaître que notre tradition légale a toujours voulu faire de nos institutions légales et juridiques un système répressif et coercitif: au fond, la vieille loi biblique du *talion* constitue encore, pour bien des adultes, la base essentielle de l'administration de la justice.

De plus, dans une société en évolution comme la nôtre, tout est remis en question, non seulement par les adolescents et les jeunes, mais par les adultes eux-mêmes. On comprend facilement, alors, l'insécurité dans laquelle se retrouvent nos jeunes.

En quoi les adultes ont-ils foi? se demandent-ils. — En la famille? Mais existe-t-elle encore? — En la religion? Mais celle-ci n'est-elle pas présentement victime d'une désaffection de plus en plus généralisée? Et dans quels cadres l'activité religieuse — et, notamment, celle du clergé — pourrait-elle s'intégrer, quand on aura vendu ou démolit les églises? — En la philosophie? Mais on vit aujourd'hui des thèses matérialistes ou des théories de la communication de McLuhan ou des expériences d'introspection inspirées de l'hindouisme via le mouvement de Maharashi Yogi, en Angleterre, le mouvement *hippie* et la secte québécoise des disciples/bonzes de Krishna! — En

la loi? Mais qu'en penser? Lors d'une conférence tenue à Montréal, du 4 au 8 mai 1969, — conférence organisée par l'Association canadienne de la santé mentale, division Québec, sur le thème « la contestation et la santé mentale », la « justice » a reçu de rudes attaques. John Doe, par exemple, parlant à partir de sa propre expérience de nos pénitenciers, disait, pour résumer la philosophie en vigueur chez nous: « Gagnez de l'argent! Honnêtement, si vous le pouvez; mais, de toute façon, devenez riches! » Et il concluait: « Les prisons ne sont pas des endroits où l'on peut s'améliorer. Le fait d'avoir été condamné à purger une peine de 25 ans à Saint-Vincent-de-Paul n'a pas contribué à me rendre meilleur; au contraire! » Et Me Monique Dubreuil, avocat engagé dans les problèmes sociaux inextricablement liés à l'administration de la justice, soulignait que « dans toute société, les tribunaux sont un mal nécessaire, au même titre que les hôpitaux ».

Les jeunes connaissent, en outre, — ou, plus justement, subissent — actuellement un processus de maturation hâté par nos systèmes d'intégration rapide au monde: que l'on songe à la maternelle, centre de vie et d'expression où de très jeunes enfants sont souvent accueillis, auxquels manque la présence de la mère. Et, à l'autre bout de la chaîne, l'étudiant de 17 ou 18 ans se voit obligé de prolonger son adolescence durant plusieurs années encore — si toutefois il n'y demeure pas indéfiniment, comme il arrive en certains cas.

* Psychiatre, l'A. est directeur de la Clinique de l'enfant et de la famille de la Cour du Bien-être social (Montréal).

Enfin, toutes les formes intériorisées d'autorité, fournies par le contact avec les parents et leur image-substitut, sont tôt mêlées à celles fournies par tous les media d'information.

Faut-il, dès lors, s'étonner des rebondissements et bouleversements que suscite la remise en question de toutes les acquisitions passées ?

Pour en bien saisir la portée, il faut tenter de vivre avec empathie cette période de transition fracassante qu'est l'adolescence. Au cours de l'adolescence, le jeune se métamorphose sur le plan biophysique, sur le plan psychologique et sur le plan sociologique. Jusque-là, au cours de la période de latence, il avait vécu sur ces trois plans dans un monde sécurisant: les transformations biophysiques étaient peu marquées, les problèmes psychologiques n'offraient guère de complexité, l'intégration sociologique se faisait avec une certaine quiétude. Brusquement, tout est remis en question, à l'adolescence: les changements biophysiques se font très rapidement; les problèmes psychologiques d'adaptation à des structures et des schèmes adultes n'offrent aucune garantie, puisque les modèles d'identification sont remis en question par les adultes eux-mêmes; l'insertion dans les cadres sociaux apparaît particulièrement pénible, parce que ceux-ci répondent très peu aux idéaux, aux modèles entrevus.

Le résultat, c'est la *contestation*. Celle-ci, normalement, devrait s'inscrire dans le prolongement d'un besoin d'affranchissement de la férule du monde adulte et amener à découvrir, dans ce monde contesté, les valeurs qui y sont quand même rattachées. Malheureusement, on peut difficilement manifester son hostilité à l'endroit d'une autorité elle-même insécurisée, anxieuse, dépressive, qui n'est absolument pas sûre de ses propres valeurs. Il s'ensuit, pour le jeune, un sentiment de *culpabilité* à l'endroit des figures d'autorité, lequel fait croître l'insécurité et, en même temps, grandir l'ambivalence et l'hésitation à choisir entre le monde infantile, la fantaisie de la pré-adolescence et le monde adulte.

De là les nouvelles formes de délinquance, telles la fuite dans la drogue, la contestation adolescente qui refuse d'adhérer au monde (les fugues, les études internationales, les *sit-in*, etc.), l'adhésion à des mouvements philosophico-spirituels nouveaux.

Justice et rééducation

Bien que « la justice » s'adresse aux adolescents bien autrement — fort heureusement — qu'aux adultes, les adolescents pensent qu'il s'agit toujours des mêmes mesures. D'ailleurs, trop d'adultes partagent le point de vue des adolescents au sujet des lois qui concernent les moins de 18 ans.

C'est à très juste titre que les législateurs ont rompu avec la tradition pour établir des lois qui s'inscrivent dans une philosophie de réhabilitation, de réadaptation et de rééducation. Toutefois, même si l'esprit y est, il ne faudrait pas oublier toutes les réserves faites, après analyse de la situation, par la Commission d'enquête sur l'administration de la justice (cf. le Rapport Prévost).

Prenons, à titre d'exemple, la loi concernant les jeunes délinquants (au chap. 160), telle qu'elle fut promulguée en 1929 (C. 46, art. 1). On y lit, à l'art. 3 (2): « Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant, mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance. » Et l'art. 4 stipule ensuite que, les dispositions de l'art. 9 étant sauves, la Cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit, y compris dans les cas où, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à l'alinéa « a » et qui, au Québec, est fixée à 18 ans. Cependant, à l'art. 9, on donne au juge de la Cour de Bien-être social le « privilège » de transférer le sujet aux cours ordinaires, dans l'intérêt de l'enfant et de la société ! Dans l'intérêt de l'enfant ? Certes pas. Pour protéger temporairement la société ? Peut-être !

Une lecture attentive du Rapport Prévost est des plus instructives à cet égard. L'adolescent qui est traduit devant les tribunaux d'adolescents se sent lésé et il est convaincu, la plupart du temps, que le juge ne fait qu'appliquer des mesures coercitives. On attendrait à tort des adolescents qu'ils soient contents d'être traduits devant le juge: pareille attitude laisserait autant perplexe que si quelqu'un se plaisait à demeurer à l'hôpital et à être malade. Mais est-il possible, pour les juges de nos Cours juvéniles, d'abandonner leur rôle coercitif pour devenir des rééducateurs juridiques ? L'expérience de

quatre années vécue dans le cadre de la Cour de Bien-être social a montré aux cliniciens que la chose est réalisable. Des prérequis sont cependant indispensables, au nombre desquels le fait de permettre au juge de s'adjoindre une équipe multidisciplinaire bien aguerrie (psychiatre, psychologue, criminologue, travailleur social, éducateur spécialisé, etc.).

On doit, de plus, fournir au jeune délinquant la possibilité d'une probation adéquate, dans des centres de rééducation appropriés. Si les juges des Cours juvéniles sont de plus en plus sensibles aux problèmes des jeunes, malheureusement, le manque de ressources et l'étanchéité des services communautaires compliquent grandement l'application de mesures rééducatives. C'est pourquoi beaucoup de jeunes sont profondément lésés et ont raison de douter de « la justice des adultes ».

D'autre part, les adultes n'ont pas foi en ces juges d'enfants et ne voient pas leur travail comme indispensable à la reconstruction d'une civilisation malade. On devrait accorder à l'administration de la justice, au niveau de la jeunesse, la même considération qu'à l'éducation. Car s'affirme de plus en plus, entre ces deux « mondes », une nécessaire complémentarité.

Il ne faudrait pas oublier que nos institutions juridiques sont le miroir de notre civilisation. Peut-être est-il tout aussi important de s'en occuper que de chercher d'autres civilisations/modèles extra-terrestres...

BIBLIOGRAPHIE

Association canadienne de la santé mentale (Division du Québec): *Qui conteste qui ? « La Contestation et la Santé Mentale »*. Conférence tenue, à Montréal, du 4 au 8 mai 1969. — Montréal, l'ACSM, Division du Québec, 1969.

Carrefour des étudiants du Québec. Carrefour organisé conjointement par le Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, et par le Centre de recherche prospective en éducation de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Vol. 1: *L'avenir des étudiants et les étudiants de l'avenir*. — Trois-Rivières, PUQ, 1970, 391 pp.

Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec: *La Société face au crime*. Vol. 4, tome 1: *La Cour de Bien-être social*. — Québec, Éditeur officiel du Québec, 1968.

Si, moi, j'étais juré, si j'étais juge...

par
Irénee Desrochers

Parlons franc. Peut-être suis-je assez peu conscient de ma solidarité avec ce qui se passe devant les solennels tribunaux des Palais de Justice. Je peux m'identifier assez facilement à des prisonniers, en écoutant, par exemple, un chanteur populaire (disons, Johnny Cash) leur parler et chanter comme à des êtres humains. Je peux me révolter, si je songe aux jeunes délinquants, infiniment plus victimes de la société que coupables devant elle, ou à l'assisté social, sans culture juridique et sans défense, incapable de se payer un avocat ou d'en trouver un bénévoles. Bien pincée, la corde sentimentale chez moi peut encore vibrer. Mais la vision froide et rationnelle du « sociologue de la justice » qui veut me convaincre que je suis impliqué dans tous les procès et que j'y joue à peu près tous les rôles prend du temps à me pénétrer en mon âme et conscience.

Et pourtant, j'ai besoin que justice soit faite, car, un jour, peut-être, mon tour viendra. Je tiens donc à ce que toute personne accusée soit « présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées » (La Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11).

Le procès doit être public pour que, physiquement absent d'habitude, je puisse quand même être toujours moralement présent. Dans une démocratie, c'est comme ça qu'on rend justice, au nom du peuple. Or le peuple, c'est qui, si ce n'est pas moi ?

Au procès, il y a d'abord les jurés. Ceux qui sont actuellement choisis me représentent; et je reste moi-même potentiellement un juré, qui sera peut-être, un jour, appelé à servir (surtout si la loi à ce sujet est élargie). Si j'étais juré, moi... ?

Le juge — même si, comme professionnel très compétent, il peut ressentir un peu de mépris pour le sublime incompetent que je suis dans la haute sphère du droit et dans le labyrinthe de la procédure — accomplit sa fonction judiciaire en vertu de la loi, c'est-à-dire au nom du peuple, en mon nom. J'en suis responsable. Renseigné d'heure en heure par les mass média, je me surprends à juger non seulement la cause en question, mais finalement (mon instinct m'y porte) le juge lui-même. L'opinion publique est insolente à ce point. D'ailleurs, en de-

hors des tribunaux, je passe mon temps à juger tout le monde et de tout. L'exercice même de l'intelligence consiste à juger.

Je m'étonne donc moins de constater que la Commission Prévost, devant la montagne de cas pendants, la prolifération des « remises » et les retards scandaleux de l'administration de la justice, propose de me demander si je ne voudrais pas, effectivement, être juge bénévoles, « un magistrat laïque (profane) », probablement en collégialité avec d'autres citoyens formant un « tribunal laïque » :

Nous soulignons ici les avantages du système anglais qui confie à 17,000 magistrats laïques (profanes) l'audition et le règlement de 98% des affaires criminelles et pénales. En 1967, les magistrats laïques britanniques ont ainsi réglé 1,250,000 dossiers qui n'ont provoqué que 6,000 appels. De ces appels, seulement 18 ont débouché sur un renversement de la décision initiale. (Vol. 1, n. 107.)

Si j'étais juge, moi ?

Et l'accusé ? Il y a des justiciables innocents. Aujourd'hui, au Canada, c'est Monsieur A, B, C; dans un pays où règne peut-être le pouvoir arbitraire d'un gouvernement révolutionnaire, c'est monsieur X, Y, Z. Ça pourrait être moi. Accusé, tôt ou tard, j'ai des chances de l'être.

Si le mal est mon ennemi, l'accusé, même coupable, reste mon frère. De toute façon, les prévenus, les accusés et les détenus ont des droits fondamentaux, et même légaux; des droits au respect de leur personne, à la justice. Et moi, le juge, je me fais un point d'honneur de défendre le droit.

Les témoins ? Ils sont au service de la vérité, celle que mon juge et mes jurés se doivent de chercher; celle à laquelle j'ai droit, moi l'accusé. C'est un procès public. Et si j'étais témoin ? Je le serai peut-être un jour. En tout cas, je tiens à ce que mon juge, mes jurés et moi, nous ne nous fassions pas rouler.

Ah, je comprends maintenant pourquoi les avocats, tant de la poursuite que de la défense, et même les procureurs de la couronne, me portent tellement respect, à moi, le petit citoyen, si ignorant du jargon légal et des richesses

de la procédure. Quelle disponibilité à me servir ! En croisant le fer, ils ne cherchent qu'à faire jaillir la vérité pour que je puisse, moi, bien remplir, au service de la justice, tous les rôles qui m'incombent.

Bien loin du parquet, combien de fois n'ai-je pas, moi aussi, débattu une question, défendu l'une ou l'autre partie de l'alternative, jusqu'à risquer des altercations ? Ces avocats de la cour me représentent bien. Le jour où j'aurai à en choisir un pour me défendre et à en affronter un autre... pour mieux mettre la vérité au service de la justice... je voudrai que mon avocat soit le prolongement de moi-même. Justement, je pourrai bientôt, si je le veux, être mon propre avocat devant une Cour municipale, pour les « petites créances » n'excedant pas trois cents dollars. Pour les grosses créances et les cas graves qui pourraient conduire jusqu'à mon emprisonnement à vie, je suis bien tranquille: je peux compter sur de vrais avocats.

Vraiment, ça devient plus intéressant, maintenant que je « participe » à la fonction judiciaire. En remplissant les différents rôles dans l'enceinte du tribunal, je me sens même un peu tiraillé, tellement je m'y vois partout à la fois. Il faut dire, cependant, que les mass média m'aident énormément: ils m'expliquent toujours ce qui s'y passe; ils sont presque mon « souffleur ».

Je comprends pourquoi la Commission Prévost (Vol. I, n. 100) nous dit que le procès est devenu « un spectacle à grand déploiement ». Le tribunal, en effet, m'apparaît comme la scène du grand théâtre qu'est la société. Sur cette scène, je joue trop de rôles, pour que je puisse croire que je ne suis qu'un spectateur assis dans le « parterre » du théâtre. Citoyen responsable, je veux que ne s'y déroule pas une simple comédie macabre ou un drame rempli de maldresses ou de quelque injustice. La vie est déjà assez occupée et sérieuse quand elle n'est pas tragique.

Enfin ! Je me sens un peu plus responsable de la justice. Et si j'étais juge, moi ? Je me sentirais drôlement « embarqué ».

La justice: de la réalité aux apparences

par

le Juge Guy Guérin *

L'éminent avocat Reginald H. Smith, prophète à sa manière, a jadis écrit: « Rien n'envenime davantage le cœur humain qu'un sens d'injustice que l'on se met à triturer. La maladie, nous pouvons y faire face; mais l'injustice, elle nous pousse au désir de tout abattre. » Ce sens de l'injustice, fondé ou non, n'est pas nouveau. Des *Plaideurs* à *La Tête des autres*, en passant par Michel Strogoff et les caricatures de Daumier, ce sens de l'injustice s'est toujours traduit en des termes suffisamment acérés.

Dans les bouleversements que traverse notre société, — et ce, à l'heure du monde, — dans ce siècle de l'action, nous assistons peut-être à la tentative « d'abattage » dont parlait notre avocat. Témoins, certains procès de Chicago et d'ici, qui tournent à la guérilla judiciaire, selon le mot de M. Jean-

Claude Leclerc, du *Devoir*. Voilà le nouveau: on ne se contente plus de critiquer ou de dénoncer. Ne serait-ce pas là l'esprit du temps, le « Zeitgeist » dont parlait Hegel ?

Comme l'expose ici M. le professeur Denis Szabo, le problème se situe dans un large contexte historique, sociologique, même économique. La justice ou l'injustice peut s'introduire dans le sociologique, l'économique, le juridique. La justice ou l'injustice juridique peut s'imputer au législatif, à l'exécutif et au judiciaire, ces trois pierres angulaires de notre société.

Mon propos est beaucoup plus limité: il vise à livrer quelques réflexions personnelles, et à bâtons rompus, de mon poste particulier d'observation au judiciaire.

Ceci posé, il n'en demeure pas moins, et c'est tout autant ma conviction intime, qu'un examen en profondeur et des réformes majeures s'imposent, si l'on veut que la justice rendue le soit « manifestement et indubitablement au vu et su de tous. »

L'indépendance judiciaire a pour préalable la séparation des pouvoirs. Or l'exécutif, chez nous, nomme les juges. Au plan de la nomination, de vives critiques ont été formulées. D'aucuns y décèlent trop de considérations d'ordre politique. Il est vrai que, depuis quelques années, le Barreau est régulièrement consulté. Mais cette consultation n'oblige pas. Je ne critique pas ici la compétence du candidat, mais plutôt son excellence. Somme toute, l'avocat sur lequel l'exécutif jette son dévolu a tout de même passé avec succès deux examens professionnels, l'un à l'université et l'autre au Barreau. Ce mode de procéder n'est toutefois par un gage certain de précellence, ce à quoi il faut pourtant tendre de toute nécessité.

Pour une justice « à l'abri de tout soupçon »

Il existe, dans notre droit, un principe fondamental qui veut que « la justice doit non seulement être rendue, mais doit l'être manifestement et indubitablement au vu et su de tous ». Elle doit donc être à l'abri de tout soupçon¹. Or, et c'est ma conviction la plus profonde, nos cours rendent justice dans la mesure où il est humainement possible de le faire. Et c'est dans les apparences extérieures que nos institutions judiciaires sont le plus vulnérables. A partir de ces apparences, on a vite fait de conclure à son démérite.

Il ne s'agit évidemment pas de bouder la réforme, d'autant plus qu'il y a belle lurette que nos institutions ont subi des réformes en profondeur. D'ailleurs, deux organismes d'enquête remarquables — le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle et la Commission d'enquête sur l'administration de la justice — et un juriste éminent, Monsieur le juge Gérard Trudel², ont déjà formulé des recom-

mandations dignes de la plus attentive audience. Afin de ne pas succomber à la mode ou à « l'esprit du temps », il n'est cependant pas inutile de rappeler l'admonestation de l'éminent juriste Maurice Garçon:

Il faut prendre garde qu'une révolution dépasse toujours le but qu'elle se propose. Notre pays a connu trop de révolutions pour ne pas savoir qu'elles constituent toujours des expériences passagères tentées sans doute par des hommes que leur bonne volonté conduit à l'outrance mais dont il faut après quelques années, réparer les excès et réformer les erreurs. Quel chirurgien oserait songer à couper un membre lorsqu'il est possible, par des soins appropriés, d'en conserver l'intégrité ?³

Le juge, d'ailleurs, m'est toujours apparu comme la charnière entre le passé et l'avenir, la commissure entre l'ordre acquis et le changement. Il est le dépositaire de valeurs qui touchent à la conception même d'une civilisation et qui n'ont rien à voir avec le progrès scientifique: la présomption d'innocence, le droit au bénéfice du doute raisonnable, le droit à une défense pleine et entière, etc.

Consultés par la Commission d'enquête sur l'administration de la justice (Québec), les avocats criminalistes ont proposé diverses formules⁴. N'y aurait-il pas avantage à ce que l'exécutif se soumette à deux préalables: a) la consultation préalable obligatoire du Barreau et d'un collège de la magistrature, sur le plan de l'excellence professionnelle; b) la consultation préalable d'une commission parlementaire, avec pouvoirs d'enquête. Cette dernière exigence apporterait la garantie de l'acceptation du candidat par la société en général. Que le candidat aspirant au Banc se soumette d'abord lui-même à l'interrogatoire.

1. « R. vs Sussex Justices », ex p. McCarthy, *L.J.K.B.*, 93 (1923): 129; et « R. vs Essex Justices », ex p. Perkins, *L.J.K.B.*, 96 (1927): 530; « Justice should not only be done, but be manifestly and undoubtedly seem to be done ».

2. Gérard Trudel, « Le pouvoir judiciaire au Canada », *Revue du Barreau*, 28 (1968): 193-267.

3. *Lettre ouverte à la Justice*, p. 13.

4. Voir l'annexe 5 du *Rapport de la Commission*, p. 79.

* Juge de la Cour des sessions de la paix (Montréal).

Fait évident, l'actuelle formule de nomination produit des juristes et des juges remarquables et de très haute qualité, ainsi que l'atteste leur œuvre jurisprudentielle et la confiance des

avocats qui fréquentent nos tribunaux. Mais là n'est pas toute la question. Il s'agit de rehausser, au plus haut point, la confiance du public dans ces institutions.

L'indépendance judiciaire et l'administration de la justice

Par le ministère de la Justice, nécessaire dans une administration publique, l'exécutif pourtant est très mêlé au judiciaire.

L'ingérence de l'exécutif dans le judiciaire par le biais des nécessités administratives et budgétaires ne se produit pas. Le risque reste pourtant total.⁵

Le savant auteur que je viens de citer, M. le juge Gérard Trudel, recommande avec beaucoup d'à propos et de logique, l'institution d'un collège de la magistrature. A ce sujet, il fait remarquer « que le corps judiciaire n'a même pas, dans la constitution, un rôle consultatif reconnu et doté des organes normaux pour chercher et exprimer une suggestion sur les structures du pouvoir qu'on lui a confié. » On ne le consulte d'ailleurs pas sur les moyens pour atteindre les fins poursuivies, soit sur les rouages, le personnel, le tribunal même, substructure physique de ses pouvoirs.

Nous n'ignorons pas l'obligation de réserve faite au magistrat, obligation précisée par un texte législatif, en France, et assurée, chez nous, par une tradition et une coutume indéfectibles⁶. La consultation ou l'expression d'opinion sur l'administration ou sur les moyens nécessaires à l'exercice du pouvoir judiciaire ne contreviennent en rien à cette obligation. Quant à l'opinion du corps judiciaire sur des lois projetées, elle devra évidemment s'entourer de précautions, de formes et de discrétion qui n'ont pas échappé au savant juriconsulte Trudel. Suivant le même auteur, ce collège pourrait exercer des pouvoirs de discipline vis-à-vis ses membres, garantie additionnelle de l'intégrité et de la compétence des magistrats. Le collège pourrait aussi élire son juge en chef: nouvelle brisure entre le judiciaire et l'exécutif.

5. Gérard Trudel, « Le pouvoir judiciaire au Canada », *Revue du Barreau*, 28 (1968: 227 et 240.

6. En France, article 10 de la Loi organique, relative au statut de la magistrature.

7. J. L. J. Edwards, *The Law Officers of the Crown*, Street and Maxwell, 1964.

8. *Criminal Law Revue*, 1970, pp. 668 ss.

9. *Ibid.*, p. 179.

Il faut également souligner que nos ministres de la justice qui proposent des candidats à la magistrature plaident régulièrement par leurs avocats devant ces mêmes juges. N'aurions-nous pas avantage à adopter, en droit pénal, le système anglais du « Director of Public Prosecutions » qui relèverait d'un Solliciteur général. Malgré les critiques qui ont pu être formulées, en Angleterre, contre cette institution⁷, elle a su se gagner la confiance générale, depuis les récentes réformes dont elle a été l'objet, et s'est mérité l'approbation du Criminal Justice Committee for England and Wales⁸.

Qu'on me permette d'ajouter encore à ces remarques à bâtons rompus. Avocat, je me suis toujours étonné de l'installation de cours de justice dans un édifice où loge déjà la force policière. Il n'est pas étonnant que certains justiciables, comme certains avocats, réfèrent à certaine cour criminelle comme à « la cour de police. » Cette expression recèle un plus grand malaise qu'on ne veut le croire de prime abord. La magistrature et la force policière ou exécutive n'ont rien à voir ensemble et il ne faut surtout pas, à cet égard, créer une apparence trompeuse. C'est d'ailleurs avec satisfaction que nous avons lu les commentaires du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle à ce sujet⁹.

Un autre terrain de rencontre entre l'exécutif et le judiciaire m'a toujours profondément choqué. Certains délits criminels sont parfois susceptibles d'un mode alternatif de poursuite, soit comme acte criminel, soit comme infraction criminelle. Le choix en est laissé au poursuivant. Ce choix est d'autant plus lourd de conséquences que l'option exercée par la poursuite changera l'ordre de grandeur de la peine. Des justiciables poursuivis suivant des modes différents et soumis, par voie de conséquence, à des peines d'ordre de grandeur dissemblables, ont vite fait d'arguer, de là, à la discrimination. Si le législateur tient à conserver ce mode alternatif de poursuite, j'opine que le choix pour l'un ou l'autre mode doit incomber au juge, lequel opérerait, après pré-enquête, à la lumière de la gravité des circonstances du délit.

La formation des juges

Les sciences humaines ont connu, ces dernières années, des progrès considérables. Le juriste, juge par surcroît, ne saurait les ignorer. Chacun, d'ailleurs, peut témoigner de la très grande utilité des rapports pré-sentences préparés, ces dernières années, par nos criminologues.

Les théories avancées par les grands maîtres des sciences humaines ne doivent toutefois être reçues qu'avec une certaine prudence. La justice ne saurait s'accommoder des théories ou des modes qui seront désavouées demain. Celles-ci ne sauraient prendre le pied sur la règle de droit. J'ai trop connu, comme avocat, l'arbitraire et le subjectivisme dans lesquels sont tombés certains tribunaux spécialisés ou certaines commissions, pour avoir relaxé ou boudé la règle de droit. L'arbitraire et le subjectivisme ne seront jamais la justice. Prétendre que tout problème humain est d'ordre exclusivement ou principalement psychologique ou sociologique équivaut à s'opposer au principe de la légalité et à favoriser l'arbitraire.

D'autre part, ces sciences humaines ont acquis leurs lettres de créance; témoins, les bilans ou rapports de personnalité et les méthodes de traitement des délinquants. C'est ici que je vois surtout la nécessité d'un effort d'adaptation et de recyclage de nos magistrats, tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil (séparation de corps, divorce, garde d'enfants etc.). Fait étonnant: nos juges n'ont pas connu, jusqu'à maintenant, de congés d'études ou d'années sabbatiques, comme on en gratifie nos universitaires et même certains ouvriers spécialisés. Il faudrait y songer sérieusement.

Beaucoup d'autres problèmes auraient sans doute pu retenir ici mon attention. Je pense que bon nombre d'entre eux seraient assez facilement résolus, si un dialogue plus sérieux s'engageait entre un collège des juges, d'une part, et l'exécutif, d'autre part.

Voilà les réflexions que j'ai pensé les plus urgentes. Elles permettraient de faire en sorte que les apparences de la justice traduisent la réalité, et que cesse ou diminue ce sens de l'injustice dont parlait notre avocat. — « Que la justice soit rendue manifestement et indubitablement, au vu et au su de tous ! »

Vers une nouvelle conception de la justice civile

par

Me Paul-André Crépeau *

A un moment où les valeurs morales, sociales et économiques sont remises en question, il paraît utile de s'interroger sur la justice au Québec. A cet égard, il arrive souvent — et les récents « événements » en constituent une explication bien compréhensible — que, lorsqu'on réfléchit au sens et au rôle de la justice, on réduise

le problème aux dimensions de la justice pénale. Mais il est essentiel de rappeler que, à côté de la justice pénale, il y a la justice civile, certes moins spectaculaire, mais non moins importante, car elle doit présider à l'élaboration des règles qui régissent les rapports ordinaires, quotidiens, entre les membres d'une société, entre les citoyens.

100 ans d'immobilisme ?

Cette justice civile trouve, au Québec, sa principale expression dans le Code civil. Or, on se trouve ici devant un fait étonnant: le Code civil, promulgué en 1866, est demeuré, jusqu'en ces toutes dernières années, un corps de lois dans une large mesure statique, immobile, figé dans ses « politiques » tout autant que dans sa conception même de la justice.

Diverses raisons peuvent expliquer un tel phénomène. 1° D'une part, notre Code, bâti à l'image du Code civil de France, a été longtemps considéré comme l'incarnation de la Raison, de la Justice naturelle dans les relations humaines. Aussi pouvait-on difficilement concevoir que ses postulats puissent être modifiés au gré des événements. Le Code civil, disait-on, échappe à l'emprise du temps et des bouleversements sociaux. 2° D'autre part, il semble qu'on ait longtemps cru que le Code civil — monument à la gloire de la culture juridique française — constituait l'arme par excellence de défense contre toute infiltration en provenance de ces peuplades vivant tout autour de nous et tout autrement que nous, sous l'empire du droit anglais ! Ainsi le Code civil prit-il vite l'allure d'un Livre sacré auquel on ne saurait oser toucher, de crainte que ne s'écroule la civilisation française en Amérique du Nord !

Et pourtant, il n'est point besoin de réfléchir longtemps pour constater que c'est précisément depuis cette époque

* C.R., l'A. est professeur de droit et président de l'Office de révision du Code civil.

de la codification que sont survenus les grands bouleversements sociaux issus de la révolution industrielle, des grandes découvertes de la science et de la technique, de deux guerres mondiales, de l'urbanisation et de l'avènement de la société de consommation: autant de phénomènes qui ont complètement transformé les schèmes de pensée traditionnels et les modes de vie séculaires dont le Code constituait — et constitue encore — une illustre expression.

Ainsi, malgré des efforts louables, mais limités du Législateur pour répondre à des besoins pressants¹, un immense fossé s'est creusé entre le droit civil et les mœurs contemporaines et, disons-le, entre le droit et la justice. Heureusement, l'on s'est rendu compte de ces inconvenients, des dangers d'une telle situation. Et c'est précisément à cette redoutable tâche de réduire ce dangereux décalage que s'emploie, à l'heure actuelle, l'Office de révision du Code civil.

Il a fallu d'abord accepter le fait que le Code civil de 1866 n'est pas l'expression de LA JUSTICE, mais

1. Mentionnons ici, à titre d'exemples, les modifications apportées aux règles successorales accordant aux conjoints une vocation héréditaire (1915), celles du régime des Accidents du Travail (1908 et 1931), à la loi de l'adoption (1924), à la législation concernant les biens réservés de la femme commune en biens (1931), à la réglementation stricte de la vente à tempérament (1947), au régime de responsabilité présumée des propriétaires et conducteurs de véhicules automobiles (1907, 1912, 1961), à la réglementation des prêts usuraires (1964).

bien d'une certaine conception de la justice civile: autoritarisme en droit familial, individualisme dans le droit de biens, libéralisme en matière contractuelle, sont autant de postulats qui ont présidé à l'élaboration des règles du Code, mais dont on se rend compte aujourd'hui qu'ils sont largement dépassés par les faits sociaux.

Ainsi comprise, la justice civile prend moins la figure d'une notion absolue, transcendante et abstraite; elle tend à se relativiser, à traduire une certaine manière de vivre à une époque déterminée dans l'histoire d'un peuple. Cela implique qu'une société a le droit — a le devoir — de repenser ses institutions juridiques, afin de répondre aux conditions nouvelles de la vie sociale.

La révision du Code civil

L'œuvre de réforme du Code ne saurait donc se limiter à une simple opération de replâtrage; elle doit constituer une œuvre de réflexion sur les institutions fondamentales du droit civil. Ainsi que l'écrivait le professeur Tunc, à propos du droit de la responsabilité civile²:

Il faut, certes, employer le mot « révision » dans son sens propre. Il ne s'agit pas de tout bouleverser, mais de tout revoir; de se demander loyalement devant ces phénomènes nouveaux et aussi devant les transformations techniques et psychologiques de la société, ce qui, dans l'Ancien, garde sa force et, parfois, sa vertu, et ce qui gêne l'élaboration de règles et de techniques nouvelles qui pourraient mieux servir l'homme contemporain.

Mentionnons quelques aspects de cette révision qui veut traduire une nouvelle conception de la justice civile: 1° la reconnaissance du pluralisme dans notre société, notamment par l'instauration d'une célébration civile du mariage³, 2° la reconnaissance concrète, dans le droit familial, de l'égalité juridique des époux⁴ par l'établissement des règles de l'association dans la direction morale et matérielle du foyer, de l'indépendance dans la gestion de leur patrimoine respectif et du juste partage des économies réalisées au cours de l'existence de la société conjugale.

2. Voir, dans Barreau 71, A. Tunc; préface de la thèse de G. Vinez, *Le Déclin de la responsabilité individuelle*, 1965, p. 11.

3. Le rapport de l'Office de révision du Code civil a inspiré la *Loi modifiant le Code civil*, S.Q., 1964, c. 74.

4. Voir, en 1964, la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*, S.Q. 1964, c. 66; et, en 1969, la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, S.Q. 1969, c. 77.

Du pain sur la planche

1° Après avoir proposé un projet de loi libéralisant les règles de l'adoption et favorisant l'intégration complète de l'adopté dans la famille adoptive⁵, l'Office veut maintenant, dans toute la mesure du possible, réduire les différences, aujourd'hui fort accusées, entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. Issues d'une philosophie attachée à la transmission « légitime » du patrimoine familial, les règles actuelles du Code, malgré les récentes modifications législatives⁶, paraissent encore inhumaines, cruelles pour un être qui n'a pas choisi sa condition. Le droit civil nouveau doit, nous semble-t-il, éliminer les indices d'une naissance hors mariage et fournir à l'enfant, quelles que soient les circonstances de sa naissance, les moyens d'atteindre au plein épanouissement de sa personnalité et de préparer sa vie d'homme.

2° Par ailleurs, dans le domaine des contrats, il faut reconnaître que la justice civile, fondée, au siècle dernier, sur la doctrine du libéralisme, a été et est encore aujourd'hui l'occasion d'injustices flagrantes, car, en consacrant l'égalité juridique des parties contractantes, en voulant ainsi assurer la sécurité des relations d'affaires, elle a méconnu un fait aujourd'hui évident: l'inégalité sociale, intellectuelle, économique des hommes; elle a donné naissance au contrat d'adhésion, dans la conclusion duquel l'une des parties a la possibilité de dicter à l'autre partie, plus faible, des conditions sévères, léonines. Contre cette puissance dominatrice d'une partie contractante, le législateur québécois a déjà plusieurs fois réagi, mais le plus souvent en marge du Code. Le nouveau Code civil du Québec devra prendre acte de cette volonté législative de protéger le faible contre le fort et réintroduire la notion de « lésion », que le législateur de 1866 avait cru devoir faire disparaître.

3° Enfin, l'Office de révision du Code civil veut raffirmer solennellement l'importance et la pérennité de certaines valeurs fondamentales dans les relations sociales; voilà pourquoi il a paru nécessaire de suggérer l'inclusion, dans le Code civil, d'une **déclaration des droits civils de la personne**: droit au respect de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne; droit au respect de la vie privée, du domicile et des biens de la personne —

5. Loi de l'adoption, S.Q., 1969, c. 64.

6. Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels (bill 48), sanctionnée le 8 décembre 1970.

autant de droits qui comportent l'obligation corrélative d'agir en homme raisonnable, prudent et diligent, afin de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. Certes, ces droits et ces devoirs étaient déjà reconnus par les tribunaux dans l'application de l'article 1053 du Code civil:

Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

Mais, en ces temps troublés, il ne paraît pas inutile de rappeler expressé-

ment les droits et devoirs civils de la personne, conditions indispensables de la paix sociale.

Ce ne sont là, bien sûr, que quelques aspects de cette œuvre de réforme du Code civil. Mais en procédant ainsi, dans tous les domaines du droit civil, à une « révision » des institutions juridiques, on peut espérer voir le droit civil du Québec redevenir un corps de lois moderne, sensible aux préoccupations des hommes d'aujourd'hui, accordé aux exigences et répondant aux besoins de la société québécoise contemporaine, en pleine mutation, à la recherche d'une conception nouvelle de la justice civile.

PRÊTS

1^{ère} HYPOTHÈQUE



**Pour construire, acheter,
vendre, refinancer maisons
à logements multiples.**

Si vous projetez l'achat d'une propriété à logements multiples, située à Montréal ou en banlieue, n'hésitez pas, consultez le gérant de l'une de nos succursales. Il se fera un plaisir de vous conseiller et vous facilitera l'obtention d'un prêt.

Depuis plusieurs années, La Banque d'Épargne aide un grand nombre de personnes à devenir propriétaires. Soyez un de ceux-là!

LA BANQUE D'ÉPARGNE
DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

CHARTRE FÉDÉRALE - MEMBRE: SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Le policier dans une société qui bouge

par

Jean-Paul Gilbert *

La connaissance des faits historiques nous révèle que l'histoire est un éternel recommencement et que toutes les civilisations traversent, plus ou moins régulièrement, des périodes où l'ordre social est perturbé. Que les causes en soient d'origine socio-économique, d'ordre historique ou culturel, et qu'elles favorisent des réactions semblables à celles que nous vivons aujourd'hui, la police se voit, pour sa part, toujours tenue de satisfaire aux exigences d'un mandat bien déterminé : assurer l'ordre public et le respect des lois, et ce, dans les cadres fixés par le législateur.

Comme nous traversons actuellement, avec toute la société nord-américaine en pleine crise de transformation, une de ces périodes, nous n'avons pas à nous étonner outre mesure des réactions à des lois jugées dépassées ou inadéquates, ni, par voie de conséquence, des attitudes parfois réprobables enregistrées à l'endroit de l'action de la police.

Il ne s'agit pas ici de chercher à tout expliquer, en vue de justifier des comportements qui peuvent, à l'occasion, prêter à controverse, mais bien de faire comprendre la position ingrate que les forces policières ont toujours occupée dans la société et la difficulté, pour elles, de bien remplir le rôle qui leur est confié et qui devient, d'ailleurs, de plus en plus complexe.

* Professeur au Département de criminologie de l'Université de Montréal, l'A. fut durant quelques années responsable du service des forces policières de Montréal.

Un premier défi à relever : développer un type d'organisation qui, tout en étant plus efficace, saura transformer favorablement l'opinion du citoyen à l'endroit des policiers qui sont à son service. Nous croyons la chose possible, étant donné que le policier bénéficie d'un poste d'observation sociale remarquable, enviable même, si l'on se place dans l'optique criminologique. En effet, sur le plan des constatations, il est des mieux placés pour évaluer les conséquences de l'urbanisation, les implications de l'évolution des techniques dans le monde du travail, des loisirs, des transports, des communications et de l'information.

En outre, ses activités touchent la majorité des facteurs psycho-sociaux qui concernent le comportement des individus; et ce, dans son sens le plus large. Nous n'avons qu'à penser ici, à titre d'exemple, à son rôle de pacificateur dans une simple querelle de ménage, jusqu'à celui qu'il aura à jouer quand il appliquera des mesures répressives énergiques, lors de manifestations

publiques qui auront dégénéré en émeutes.

Pour certains, ce n'est qu'à partir d'une politique administrative et opérationnelle plus radicale, et surtout répressive, que l'on atteindra une plus grande efficacité dans la lutte contre le crime : application rigide des lois, imposition de longues sentences, rétablissement de la peine de mort, durcissement des modes de détention dans les institutions pénitentiaires, abolition, enfin, des systèmes de probation et de libération conditionnelle. Pour d'autres, tel le Comité du ministre de la Justice sur la délinquance juvénile¹, il appert que « la prévention des crimes s'accomplit surtout par les fonctions normales de la police, telles que faire des rondes et surveiller, fonctions destinées à empêcher les violateurs éventuels d'enfreindre les lois ». Nous doutons cependant que de telles attitudes, qui respectent sans doute le grand principe des libertés individuelles, apportent une réponse au défi qui les concerne.

Intervention policière et transformations sociales : un appel à l'imagination et un deuxième défi à relever

Nous rencontrons, par contre, dans les mêmes milieux, des gens qui croient que l'orientation que l'on doit donner à la police, pour que son action soit efficace et pour que la justice ne soit pas un vain mot, consiste à développer un type d'organisation capable de réduire le taux de criminalité, tout en retenant le fait que l'on vit à l'ère d'une civilisation des loisirs, dans une société dite permissive, avec tout ce que cela peut impliquer sur le plan de la prévention et de la répression du crime, ainsi que sur le plan des droits des individus.

Il est évident que, si nous voyons ainsi le rôle de la police, cela implique, pour elle, une remise en question des techniques traditionnelles de prévention et de répression. Non pas qu'il lui faille tout reprendre, faire table rase du passé, mais bien plutôt adapter ses techniques aux situations actuelles. C'est en exploitant le plus possible l'apport de la technologie et des sciences humaines, et surtout en se sensibilisant davantage aux réactions des gens et des organismes avec lesquels elle

vient en contact, qu'elle atteindra les meilleurs résultats.

Deux exemples suffisent pour démontrer comment cet apport et cette attitude sont devenus essentiels dans les circonstances présentes. Jusqu'à tout récemment, l'intervention de la police auprès des foules, lors d'un défilé, par exemple, se limitait à assurer le passage des participants, en établissant des lignes de démarcation pour éviter que les curieux ne nuisent au bon déroulement de la manifestation, selon les plans établis. La seule préoccupation, ou presque la seule, de la part des organisateurs et de la police était que la mauvaise température ne vienne troubler l'horaire ou, pire, les forcer à contremander l'événement. Soulignons que la présence d'un nombre moyen de policiers, répartis, un à un, tout le long du parcours, et agissant la plupart du temps selon leur propre initiative, suffisait amplement au maintien de l'ordre.

1. Cf. *Délinquance juvénile au Canada*, 1962, p. 119.

Dans les cas de grèves aussi, les procédures et les attitudes à prévoir étaient beaucoup moins complexes autrefois qu'elles le sont aujourd'hui. Après entente avec les parties concernées, la présence de quelques agents en uniforme, en fonction bien plus symbolique que répressive, suffisait, règle générale, à éviter le désordre.

Il ne s'agit pas, par ces deux exemples, de donner l'impression que les fonctions générales de la police étaient alors faciles et ne comportaient pas de risques. La répression des crimes de violence souvent accompagnés d'échanges de coups de feu, la lutte contre le crime organisé, les enquêtes judiciaires parfois longues et monotones, la patrouille malgré les intempéries, le régime irrégulier des heures de travail, les

fonctions à l'occasion ingrates de l'application des règlements de circulation, les critiques souvent non méritées du public, tout cela faisait hier partie, comme aujourd'hui, de la tâche du policier.

Il nous faut cependant reconnaître qu'aujourd'hui est différent d'hier. De nouvelles formes d'expression des masses sont apparues, ainsi qu'une nouvelle conception, chez le citoyen, de ses droits. Simultanément, la présence s'est faite de plus en plus fréquente, au sein d'organisations diverses, de personnes pour qui les seuls objectifs sont de causer du désordre ou des dommages à la propriété privée et publique, ou encore de recourir à la violence, à l'assassinat même, pour atteindre leurs objectifs.

la prévention de la délinquance juvénile, par la visite des écoles. En outre, dans le rapport du Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal (1970), on constate que seulement 14% des appels logés à la police ont trait à la commission de crimes ou de délits. Ces quelques chiffres indiquent, à leur façon, que l'on attend du policier une nouvelle insertion professionnelle dans la société².

Le défi à relever pour le policier a plusieurs facettes; nous n'en n'avons exploré que quelques-unes. Il s'agira donc, pour le ministère de la Justice,

Le policier, membre de la société — un troisième défi

Ce contexte nouveau, il n'est pas exagéré de dire qu'il constitue un autre défi à relever, auquel s'ajoute celui posé, cette fois, à l'intérieur même des organisations policières, dont les membres ne font pas partie d'un monde extérieur à la société. Car, lorsque l'on parle des bouleversements que traversent nos institutions, de crise d'autorité, de remise en cause de la légitimité des décisions et des gestes posés, il faut ne pas oublier que nos organisations policières sont formées de membres de notre société nord-américaine actuelle. Nous devons nous interroger sur l'impact de ces perturbations, même en resserrant notre champ de vision à la seule société québécoise.

Cette façon de voir les choses nous permet de mieux comprendre les réactions de ceux qui sont chargés de protéger la vie et la propriété des citoyens — réactions qui peuvent s'exprimer par un arrêt complet de travail, comme on l'a vu, à Montréal, il y a un peu plus d'un an. Il ne faudrait pas croire que ces états de tension qui, à l'occasion, éclatent de façon spectaculaire, sont occasionnés uniquement par une insatisfaction des conditions salariales, par exemple. Il y a plus: le policier — et ce, à tous les niveaux de l'organisation, — n'est pas sans s'interroger sur le caractère nouveau de certaines de ses interventions et, surtout, des répercussions qui peuvent en résulter.

L'apparition du phénomène de la criminalité dite politique, parce que les objectifs dans la commission d'un délit ne sont pas les mêmes que ceux que

l'on rencontre dans la criminalité traditionnelle, et tout ce que cela implique au niveau d'une connaissance limitée ou inexistante du milieu, au niveau de l'inadéquation des techniques de détection et d'enquêtes — avec les tâtonnements, maladresses et erreurs qui en résultent nécessairement — sont autant d'éléments à retenir.

En outre, il nous faut nous rappeler que l'organisation policière en est une de type hautement bureaucraté, soumise à des politiques internes, parfois désuètes et souvent dépassées, accompagnées, en plus, des inconvénients plus particuliers à ce type de structures: rigidité des routines et résistance aux changements. Cela signifie, pour les dirigeants policiers et pour les autorités gouvernementales concernées, une remise en question permanente des grands principes d'administration policière et la nécessité d'une analyse approfondie du rôle que la population du Québec entend voir jouer par le policier, ainsi que du type d'efficacité qu'elle entend exiger de lui.

Nous pouvons, dès lors, émettre l'hypothèse que le rôle du policier comportera de plus en plus d'implications sociales. Les résultats d'une enquête de la Commission Prévost, en 1968, auprès des citoyens de cinq villes du Québec (Montréal, Québec, Jacques-Cartier, Drummondville et Rimouski), montrent bien, d'ailleurs, que la population ne veut pas que la police limite son action à l'application des lois. Pour plus de 90% de la population, le policier devrait s'intéresser davantage aux problèmes sociaux, tels que

LE POLICIER ET LA SOCIÉTÉ

La police, c'est la première ligne de défense de la société dans la lutte au crime. Il faut à la police l'efficacité pour mériter la victoire et un mandat social d'une extrême clarté pour que la victoire soit véritablement celle de la société. En somme, que le policier lancé au combat par la société demeure en contact avec la société et en reçoive un appui constant.

Le lien entre le policier et la société nous importe au premier chef: sans ce lien, la police devient une force d'allégeance incertaine.

Rapport Prévost,
vol. 5 (1971), p. 62.

pour nos administrateurs municipaux et pour nos dirigeants policiers, de développer un type d'organisation policière capable, par son efficacité, de réduire le taux de criminalité et d'empêcher le plus possible le désordre, sans pour autant porter atteinte aux grands principes des libertés individuelles, et, enfin, de conserver et de se mériter davantage le respect de la population.

2. Soulignons ici que cette attitude de la population n'est pas particulière au Québec. En effet au cours d'une enquête semblable récente faite à Toronto, à la question: « considérez-vous que le policier consacre trop de son temps à des activités non directement concernées avec l'application des lois? » 11% seulement des citoyens ont répondu dans l'affirmative.

La justice au Québec: du paternalisme!

par
Me Guy Bertrand *

Au cours de mes années de pratique, comme criminaliste, j'ai pris l'habitude de noter les remarques et les critiques faites par ceux qui ont été aux prises avec la justice. Le lecteur trouvera ici ces critiques et ces remarques dans une lettre qu'aurait pu m'écrire n'importe lequel accusé.

* Avocat criminaliste de Québec.

Monsieur Bertrand,

Le 25 octobre 1969, j'ai été arrêté, à mon domicile, en présence de ma femme et de mes enfants. Après avoir été interrogé toute la nuit par les policiers de la Sûreté du Québec et du R.C.M.P., j'ai fini par apprendre que j'étais accusé, avec trois autres personnes, d'homicide involontaire et de possession de drogue.

J'ai alors vu un avocat qui a accepté de me défendre pour la somme de \$2,000.00. Je lui ai dit que je n'étais qu'un simple salarié et que je n'avais pas une telle somme. Il m'a répondu: « Trouve-la. » J'ai appris, peu de temps après mon incarcération, que le deuxième accusé, plus fortuné que moi, avait obtenu les services d'un avocat d'expérience pour la somme de \$5,000.00. Quant aux deux autres accusés, comme ils étaient pauvres, ils ont dû recourir aux services de l'Assistance judiciaire. Comme mon avocat exigeait d'être payé à l'avance, ma femme a fait le tour de la parenté pour réussir à emprunter la dite somme de \$2,000.00.

Lorsque nous nous sommes présentés devant la Cour pour la première fois, nos avocats ont demandé que nous soyons libérés moyennant un cautionnement raisonnable. Le juge a fixé le dit cautionnement, pour chacun des accusés, à \$2,000.00 en argent. J'ai réussi à sortir en hypothéquant ma propriété. Quant aux deux accusés qui étaient pauvres, ils ont dû demeurer en prison en attendant leur enquête préliminaire, parce qu'ils n'avaient pas les moyens de fournir une telle somme. Ne trouvez-vous pas ridicule que j'aie été obligé de demander de tels efforts à toute ma famille, afin d'être assuré d'une défense pleine et entière? Ne trouvez-vous pas injuste que deux des détenus soient demeurés en prison parce qu'ils n'avaient pas d'argent?

Je voudrais maintenant vous parler de mon enquête préliminaire. Ce fut une véritable farce. D'abord, j'ai remarqué les avocats, les juges, les greffiers et peut-être d'autres personnes avec de longues robes qu'on appelle *des toges*. Ça fait un peu moyenâgeux, n'est-ce pas? Les deux premiers témoins entendus, ont prêté serment sur les Saints Evangiles de dire toute la vérité, rien que la vérité. Or je sais qu'ils ne croient ni en Dieu ni en Diable. Alors, que vaut tel serment? Quant au troisième témoin, le juge s'est permis des commentaires très disgracieux à son endroit. D'abord, il lui a reproché longuement de s'être présenté devant le tribunal avec son habit de travail. Il s'agissait d'un mécanicien. A un moment donné, alors qu'il témoignait, le juge l'accusa de mentir. Le témoin a rétorqué qu'il ne se laisserait pas insulter par le tribunal. Le juge, n'ayant pas apprécié cette remarque, condamna sur le champ le témoin à huit jours de prison, pour outrage au tribunal. Quant au quatrième témoin, il a été quelque peu malmené par un des avocats de la défense, criminaliste d'expérience. Grâce à un contre-interrogatoire très habile et astucieux, cet avocat a réussi à faire dire au témoin exactement le contraire de ce qu'il avait dit lors de l'interrogatoire principal, mais pas nécessairement la vérité. Croyez-vous que c'est de cette façon que l'on peut connaître la vérité? Est-ce que la justice doit dé-

pendre de l'habileté ou la ruse des avocats? Et en ce qui concerne le juge, j'en suis encore à me demander pourquoi il est assis en haut? Ne croyez-vous pas que toute cette formule du procès devrait être repensée?

Quelques mois après mon enquête préliminaire, j'ai dû subir mon procès devant les Assises criminelles, soit devant douze jurés. Ma première constatation fut de remarquer que ni les femmes ni les locataires ne sont admis comme jurés, au Québec. Vous ne trouvez pas que c'est un peu discriminatoire? Quant au juge, c'était un ancien politicien, ex-procureur de la Couronne. Pendant tout le procès, il s'est montré manifestement hostile à ma défense. Au surplus, lorsqu'il a prononcé son exposé aux jurés, il s'est permis de commenter les faits d'une façon nettement favorable à la Couronne. Il est allé jusqu'à dire aux jurés qu'il croyait que j'étais coupable. Inutile de vous dire que j'ai été trouvé coupable. Ce procès fut une véritable farce. Dès le début de son plaidoyer, le juge a dit aux jurés qu'ils étaient les seuls maîtres des faits et que, lui, il était le juge absolu sur les questions de droit. Cependant, tout au long de son exposé, il a, d'une façon très habile, influencé les jurés contre moi. Ceci m'amène à vous demander: pourquoi les juges qui président les procès devant jury ne se mêlent-ils pas de leurs affaires, c'est-à-dire des questions de droit?

Même si je n'avais pas d'antécédents judiciaires et que j'étais père de quatre enfants, le juge m'a condamné à trois ans de pénitencier. Il a dit que la société exigeait des sentences exemplaires. Cependant, dans un geste de magnanimité, il a conseillé à mon avocat de s'adresser immédiatement à la Commission des libérations conditionnelles pour que je sois libéré le plus vite possible, l'assurant qu'il ferait des représentations favorables. N'ayant pas les \$5,000.00 requis par mon avocat pour porter ma cause en appel, je suis parti pour le pénitencier. Celui parmi les quatre accusés qui était plus fortuné que nous a dû inscrire sa cause en Cour suprême du Canada, après un verdict non favorable de la Cour d'Appel du Québec. Pour ce faire, il a versé la somme de \$10,000.00. Il est sorti de cette épreuve ruiné, mais libre, puisqu'il fut acquitté par la Cour suprême.

En terminant, j'aimerais que vous me disiez ce que vous pensez de tout cela. La Justice est-elle croyable? De plus, vous pourriez peut-être m'indiquer pourquoi le Code criminel ne relève pas du Québec. Pourquoi faut-il payer pour avoir, au Québec, deux corps de policiers, soit la R.C.M.P. et la Sûreté du Québec? Pourquoi les prisons sont-elles sous la juridiction du Québec, alors que les pénitenciers relèvent d'Ottawa? Pourquoi faut-il s'adresser à Ottawa pour obtenir sa libération conditionnelle? Ne trouvez-vous pas qu'il y aurait lieu de centraliser tous les pouvoirs judiciaires entre les mains d'un seul gouvernement?

Si vous ne faites rien, messieurs les avocats, je ne donne pas cher de votre « patente ».

M. X, détenu.

Cher monsieur,

Votre lettre m'a touché par sa franchise. Parce que notre appareil judiciaire est vieillot et désuet, *de graves injustices sont commises*. Bien des citoyens comme vous prétendent qu'il y a deux sortes de justice au Québec: *une justice pour les riches et une justice pour les pauvres*. Jusqu'à un certain point, ils ont raison, puisque le riche peut se servir de tous les moyens que la loi, en principe, met à la disposition de tous les accusés, tandis que le pauvre ne peut en utiliser que quelques-uns. Il faut donc que notre appareil judiciaire soit modifié, afin de le rendre plus souple et plus efficace. Pour cela, *certaines lois devront être changées et certaines conceptions, repensées*.

Je voudrais passer brièvement en revue les différents points que vous soulevez dans votre lettre.

1° Les avocats

Les avocats, au Québec comme en Amérique du Nord, ne sont plus des professionnels. Ils sont d'abord des *hommes d'affaires* et des administrateurs. Y a-t-il encore des avocats de la veuve et de l'orphelin? J'en doute. Comme vous, je n'admets pas que des citoyens soient obligés de se ruiner financièrement pour pouvoir répondre à des accusations criminelles. *Le droit à la liberté*, comme le droit à la vie et à la santé, est un droit fondamental qui appartient *aux pauvres comme aux riches*. C'est pourquoi la situation financière de l'accusé ne devrait jamais affecter son droit à une défense pleine et entière.

Ceci m'amène à vous dire que nous devrions, dans un avenir plus ou moins rapproché, avoir deux sortes d'avocats: 1° ceux qui resteront dans la *pratique privée*, afin de travailler pour les grandes corporations ou pour faire du droit maritime, du droit aérien, du droit municipal, etc. 2° *les avocats du public* ou de la société, c'est-à-dire ceux qui *s'occuperont des individus*. Dans ce sens, il y a lieu de chercher une certaine forme de *socialisation du droit criminel et pénal*. Les avocats pourraient être rémunérés comme le sont les médecins sous le régime de l'Assurance Santé.

2° Le cautionnement

Vous avez souligné que deux des accusés ont dû demeurer en prison parce qu'ils n'avaient pas les moyens de fournir le cautionnement requis, soit \$2,000.00. *Ceci constitue une injustice* que le système tolère depuis trop longtemps. La plupart des accusés, selon les circonstances, devraient être *libérés sur parole*, en attendant leur enquête ou leur procès. De toute façon, on ne doit pas punir un citoyen, en le laissant en prison, parce qu'il est pauvre, surtout lorsqu'il a un domicile connu, qu'il est marié et qu'il travaille.

3° La toge et le serment

Je suis contre le port de la toge pour les juges et les avocats. Ce costume n'a rien à voir avec une saine administration de la justice. Quant au serment, pour les raisons que vous mentionnez, il faudrait le *remplacer par l'affirmation solennelle* qui fait appel à l'honneur de chaque citoyen. Cette formule a été retenue par plusieurs pays et par la majorité des Etats, aux Etats-Unis.

4° Outrage au tribunal

Les condamnations pour « outrage au tribunal » sont une arme dont il faut se servir parcimonieusement. Personnellement, je crois que les tribunaux devraient se contenter de *laisser l'opinion publique juger* de l'outrage ou du commentaire insultant qui leur est adressé.

La procédure sommaire pour « outrage au tribunal », utilisée jusqu'à maintenant, *ne devrait plus servir pour la défense d'un juge*. Le juge qui serait attaqué personnellement pourrait recommander au ministère de la Justice que des poursuites soient intentées. Toute poursuite pour « outrage au tribunal » devrait commencer par un *acte d'accusation* porté contre l'accusé, comme dans tous les autres cas.

5° Contre-interrogatoire des avocats

C'est un des points que vous soulevez dans votre lettre et qui m'intéresse davantage. Je ne crois pas que l'on puisse *obtenir la vérité* d'un témoin en tentant de l'intimider. Mais, malheu-

reusement, c'est ce qui se produit trop souvent. *Les avocats*, par déformation, astuce ou pour divers motifs, cherchent à obtenir d'un témoin uniquement les réponses qui font leur affaire.

Au fond, c'est toute la formule du procès qu'il faut repenser. Le juge doit-il continuer à siéger en haut, alors que tout le monde est en bas? Pourquoi ne ferait-on pas le procès d'un citoyen autour d'une table, dans la paix et la sérénité? Le juge poserait lui-même les questions aux témoins. Les avocats pourraient cependant en suggérer au tribunal. Ils s'occuperaient également de protéger leur client, tant sur les questions de droit que sur les questions de fait.

6° Procès par jury

Vous avez raison de dire que c'est de la *discrimination* que de refuser plus longtemps *aux femmes et aux locataires* le droit de servir comme *jurés*. Les femmes représentent plus de la moitié de la population du Québec. La femme est égale à l'homme et, dans bien des domaines, elle lui est supérieure. La femme possède une expérience particulière de la vie, qui ferait d'elle un juré idéal dans certaines causes. De plus, son jugement et son intuition, en général, sont tels que bien des hommes l'envient. De plus, le degré

d'instruction de la femme est très souvent supérieur, chez nous, à celui de l'homme.

7° Nomination des juges selon leur compétence

La plupart des avocats et la majorité des citoyens ne sont pas satisfaits du système actuel qui prévaut pour la nomination des juges. Il faut absolument que les juges soient nommés, non pas en fonction de leur allégeance politique, mais suivant leur compétence professionnelle. Ceci aurait pour effet *d'éloigner de la politique certains amateurs* qui ne s'y intéressent que parce qu'ils aspirent à monter sur le banc.

8° Opinion du juge sur la culpabilité de l'accusé

Vous avez raison de vous plaindre du fait que le juge ait donné aux jurés son opinion personnelle sur votre cul-

pabilité. Je considère que le président du tribunal, lors d'un procès par jury, devrait être véritablement impartial, même s'il s'est formé une opinion personnelle sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. En un mot, *il devrait lui être défendu*, par la loi, de donner son opinion personnelle aux jurés. Si les jurés sont les seules maîtres des faits, il ne faut tout de même pas se moquer d'eux, en tentant, plus ou moins directement, avec plus ou moins d'habileté, de les influencer et de diriger leur verdict.

Malheureusement, il arrive trop souvent que les avocats soient obligés de porter certaines causes en appel, en invoquant comme principal grief l'exposé partial et incomplet du juge aux jurés. De 1962 à 1967, la Cour d'appel du Québec a ordonné environ trente nouveaux procès à cause des adresses des juges aux jurés. Ces appels, comme ces nouveaux procès, sont extrêmement coûteux, tant pour l'accusé que pour la société.

9° Procédures en appel

J'ai été peiné, mais non surpris, de voir que vous n'avez pu porter votre cause en appel parce que vous n'en aviez pas les moyens. Ceci se produit très fréquemment. C'est ainsi qu'on peut dire que *les tribunaux d'appel sont réservés presque exclusivement aux gens qui ont de l'argent*. Il faut absolument que cette situation cesse et que tout citoyen, pauvre comme riche, puisse porter sa cause en appel s'il a des motifs sérieux pour agir ainsi.

10° Cour suprême du Canada

Sauf exception, il n'est pas exagéré de dire que *seuls les gens fortunés ont accès à la Cour suprême du Canada*. Je suis d'avis qu'il faudrait, au Québec, un deuxième tribunal d'appel. Ce serait le tribunal de dernière instance et les contribuables n'auraient plus besoin d'aller à Ottawa pour exercer leurs droits.

11° Pourquoi pas une justice vraiment québécoise ?

Relativement aux dernières questions que vous me posez dans votre lettre, je voudrais y répondre en vous disant que *le Québec devrait posséder son propre code criminel comme il a son propre code civil*. De plus, je suis d'avis que *la Sûreté du Québec devrait s'occuper de la surveillance et du respect de toutes les lois*, y compris les lois fédérales. Si nos policiers de la

Sûreté du Québec sont assez compétents pour s'occuper des causes de meurtre, de fraude, etc., nous ne voyons pas pourquoi ils ne devraient pas s'occuper des causes de drogue, de monnaie contrefaite, de boisson illégalement fabriquée, etc. Il n'y a aucune raison sérieuse, d'ordre économique, administratif ou autre, pour que le Québec tolère plus longtemps les policiers fédéraux (R.C.M.P.) sur son territoire. Il ne faut pas perdre de vue que ces policiers ne sont pas responsables de leurs faits et gestes à l'Assemblée nationale du Québec.

12° Système pénitentiaire

Tout le monde sait que, en vertu de la Constitution canadienne, *les pénitenciers* sont de juridiction fédérale alors que *les prisons* sont de juridiction provinciale. Personnellement, je trouve cela tout à fait ridicule et illogique. C'est pourquoi je n'hésite pas à dire que l'établissement, le maintien et l'administration du pénitencier Saint-Vincent-de-Paul devraient dorénavant être confiés au Gouvernement du Québec, tout comme les prisons et autres centres de détention. Il sera ainsi plus facile, pour le Gouvernement du Québec, de développer une politique uniforme dans l'administration des maisons de détention, laquelle politique sera centrée tout d'abord sur la réhabilitation et la socialisation des détenus.

Ceci nous amène à conclure à la nécessité de créer au Québec une *Commission des libérations conditionnelles* qui tiendra compte du milieu québécois et qui remplacera la Commission fédérale des libérations conditionnelles.

Comme vous le voyez, cher monsieur, il y a beaucoup à faire pour améliorer le système judiciaire au Québec et faire en sorte qu'il soit, pour employer votre expression, « croyable ». Ce qu'il faut, c'est *une véritable révolution judiciaire* que nous, *avocats*, devons accepter de faire, avant que d'autres ne s'en chargent pour nous, mais avec des moyens très peu orthodoxes et qui n'aideront personne. La « guérilla judiciaire » est commencée. Elle pourrait détruire le système sans que nous ayons pensé à le modifier ou à le remplacer.

LES PARLEMENTAIRES ET L'ADMINISTRATION AU QUÉBEC

par André GÉLINAS

Par une analyse des débats parlementaires et d'entrevues accordées par les députés eux-mêmes, l'auteur montre que les parlementaires québécois, comme beaucoup d'autres, exercent un rôle de « politique » mais également un rôle de contrôleur de l'administration en assemblée et un rôle d'intermédiaire de l'administration à l'égard des électeurs.

7 x 10, xviii-250 pages, 68 tableaux, broché, \$7.00

LA FORMATION DES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES QUÉBÉCOISES, 1791-1838

par Henri BRUN Collection « Droit et science politique », No 1

En replaçant la formation des institutions parlementaires québécoises dans son juste contexte, cet ouvrage permet de soupçonner jusqu'à quel point et à quelles conditions le parlementarisme historique, solution à un problème du siècle dernier quant au Québec, peut encore servir à la solution de problèmes contemporains.

6 x 9, x-286 pages, cartonné avec jaquette, \$10.00

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL — C.P. 2447, Québec 2

La justice est-elle "croyable" ?

par
Gilles Gendreau *

Depuis des heures, des jours, je me torture à essayer d'exprimer en quelques lignes ce que mon expérience de psycho-éducateur, clinicien de la rééducation, me dit face au problème général de la justice. J'hésite à écrire, par peur d'être incomplet, d'être partial ou d'exprimer une pensée par trop « égo-centrique », c'est-à-dire trop exclusivement enracinée dans une expérience clinique avec une catégorie bien vivante de justiciables: les jeunes délinquants. Par peur, donc, de chercher à saisir de ce point de vue particulier toutes les données d'un problème fort complexe.

Il est difficile pour un professionnel de ne pas être prisonnier de cet « égo-centrisme professionnel ». L'avocat, le criminologue, le psycho-éducateur, le psychiatre, le psychologue, le travailleur social ont tous, face au problème général de la justice, des points de vue qui peuvent difficilement embrasser la totalité de la question. Je n'aurais pas voulu être ce personnage, mais je dois admettre que je serai ce personnage en acceptant de « commettre » cet article. Je partirai donc de cette expérience humaine qui est mienne, après plus de vingt-cinq ans de travail professionnel, pour tenter de retrouver quelques questions fondamentales qui, selon les cas, rendent à mes yeux la justice croyable ou non.

* M.Ps-ed., l'A. est directeur général de Boscoville et du Centre de Psycho-éducation du Québec.

Ma première série de remarques concerne le fameux problème de la matérialité de l'acte. Oui, l'indignation des criminalistes, et des avocats en général, est à son comble quand ils pensent à ce qui se passe dans les Cours de Bien-être social. Elle est à son paroxysme parce que les avocats y ont nettement l'impression de n'y pas avoir de véritable rôle à jouer, et cela, parce qu'il y a là, à leurs yeux de fins procéduriers, une comédie de la justice: on retient des accusations alors qu'on n'a rien prouvé de la matérialité de l'acte sur lequel porte le grief.

Avec des simplifications humoristiques — comme en sont capables nos brillants avocats —, on se réjouit de couvrir de ridicule une Cour où les avocats ont si peu d'importance, sauf s'ils sont juges. On voudrait y voir se déployer les savants détours qu'on connaît en d'autres « instances », pour donner raison à la lettre au dépens de l'esprit. Cette pauvre Cour, qui fait si peu de cas de la procédure qu'elle risque de s'occuper davantage du sujet-délinquant et que...

Mon expérience des Cours de Bien-être social me permet de dire que, d'une façon générale, les juges, malgré leur absence de formation spécifique qu'il faut déplorer et dénoncer à grands

cris, ont une perspective qui a tendance à situer un acte dans une totalité, dans un ensemble. Il est évident que ce qui importe, pour le juge d'enfants, ce n'est pas nécessairement tel ou tel acte, mais l'ensemble de la conduite du jeune, l'ensemble de ses attitudes. D'accord, le juge peut se retrouver en face d'un jeune dont la police du quartier « a le numéro », d'un jeune qui, évidemment, peut être étiqueté comme la cible possible de tous les mauvais coups qui peuvent se faire dans tel ou tel arrondissement. Bien sûr, le juge peut avoir une image négative de ce jeune et, dès qu'on l'amène devant lui, être porté à voir toujours cette même image négative. Bien sûr, tout cela peut arriver. Mais mon expérience dans ce domaine m'amène à penser que le jeune délinquant se fout pas mal de la matérialité de l'acte. Il s'en fout pas mal, car il sait, lui, d'une façon quasi générale, ce qu'il a fait. Il ne m'apparaît pas que l'ensemble de ce que le juge d'enfants reçoit comme information soit d'une faiblesse telle qu'il faille souhaiter développer une procédure semblable en tous points à celle que l'on retrouve dans les causes d'adultes. Pour moi, ce n'est pas ainsi qu'on rendra davantage la justice croyable. La « lettre » a déjà assez tué... — « Non, mais quel idéalisme chez ces cliniciens de la rééducation ! »

Très peu de coupables... beaucoup d'auteurs !

La justice, pour être croyable, devra accepter d'emblée de faire ce qui est nécessaire pour approfondir la science de l'homme. Certaine notion de « culpabilité », par exemple, doit être réexaminée, qui tranquillise les consciences humaines — ou, en tout cas, le droit pénal. Le raisonnement est par trop simpliste, qui veut que, si tel est « coupable », nous pouvons enfin lui appliquer une peine, lui infliger une souffrance proportionnelle à la gravité de l'acte posé. On va même, parfois, jusqu'à espérer guérir un individu pour qu'il devienne enfin apte à « subir » son procès ! Cherche-t-on un coupable ou un auteur de... ?

Je me pose à cet égard quelques questions qu'il n'est peut-être pas vain de formuler ici. La justice a-t-elle compris ce que c'est qu'une maladie de la personnalité qui aboutit à une conduite criminelle ? et je ne parle pas ici

de maladie mentale, dans le sens commun du terme. La justice peut-elle comprendre que la gravité de l'infraction est révélatrice de l'état de « dangerosité » du délinquant, et non indicatrice de la lourdeur de la peine qu'on doit appliquer ? La justice, qui vient tout juste de ne plus reconnaître comme infraction la tentative de suicide, approfondira-t-elle davantage les corrélations entre homicides et suicides, entre accidents d'automobiles, impliquant la mort ou des blessures graves, et suicides ou tentatives de suicide ?

La justice devient croyable quand elle cesse de chercher à tout prix des coupables qui ont mérité une peine. La justice devient croyable quand, après avoir trouvé l'auteur d'un acte, elle scrute l'ensemble de la personnalité de cet auteur et cherche des moyens appropriés à la « réparation ». Oui, le droit pénal doit découvrir que la « réparation » n'est pas uniquement

reliée au délit civil. Il s'agit, d'accord, de « réparation » de la personne qui est l'auteur de l'acte, mais aussi de

réparation, sous une forme positive, des effets de l'acte dont on est l'auteur.

Traitement et liberté

Un défi majeur se pose à la justice humaine: comprendre que la nécessité n'est pas l'ennemi de la liberté. Quand il y a nécessité de prendre des mesures de traitement pour un individu, auteur d'une infraction, on parle toujours de privation de liberté. Mais le médecin qui me dit que je dois aller absolument à telle clinique, pour me faire soigner tel organe de mon corps malade, ne me prive pas de ma liberté, puisque je suis assez sain d'esprit pour signer la formule d'hospitalisation. Par contre, le juge qui, sur l'avis de cliniciens avertis (je suppose que les juges savent qu'il en existe...), après des examens les plus complets possibles, déciderait de la nécessité de faire soigner la personnalité de l'auteur de cette infraction, prive alors cet auteur de sa liberté! Evidemment, car il ne faut pas oublier que l'application d'une peine appelle l'infliction d'une souffrance — y compris celle de la perte de la liberté d'aller n'importe où...

Ceci nous rappelle que les prisons et les pénitenciers ne sont pas encore, que l'on sache, des cliniques. Et que, pour accepter d'envoyer des gens « là-dedans », il faut bien, dès lors, que la justice cherche à appliquer des peines qui font souffrir, qui amènent une certaine flétrissure. Autrement, comment pourrait-on conserver, dans nos sociétés, ces cimetières de personnalités que sont nos pénitenciers?

Ce n'est pas demain que la justice sera pleinement croyable pour moi! Mais peut-on s'arrêter aux réflexions d'un idéaliste qui a participé à la rééducation de jeunes délinquants — simples auteurs de délits — qui n'ont pu « bénéficier » des services d'avocats

de la défense lors de leur « comparution » devant le juge? Non, ça ne fait vraiment pas sérieux! C'est tout comme les Cours de Bien-être social: il faudrait mettre plus de rigueur là-dans...!

« C'est comme ça, avec ces cliniciens: ils discutent toujours à partir de leur expérience. La justice, c'est bien au-dessus de toutes ces considérations... » — Oui, et c'est peut-être pour cela qu'on a tant de peine à la croire possible!

L'atelier qui donnera à vos imprimés un caractère de distinction



IMPRIMEURS - LITHOGRAPHES - STUDIO D'ART

8125, BOUL. SAINT LAURENT
MONTREAL (3511), QUEBEC
388 5781

vient de paraître
chez **BEAUCHEMIN**

450, ave BEAUMONT
MONTRÉAL 303
TÉL.: 273-7541

LIBRAIRIE **BEAUCHEMIN** LIMITÉE
450, avenue Beaumont, Montréal 303, Québec
Tél.: 273-7541

Veillez m'expédier

LE CITOYEN FACE AU DROIT CRIMINEL

NOM _____

ADRESSE _____

VILLE _____

TÉL.: _____

Ajoutez 35¢ de frais de poste à votre paiement.
 Paiement ci-joint Chèque ou mandat

Les éléments essentiels du droit pénal,
l'organisation de la justice et l'explication des délits
et crimes spécifiés dans le Code criminel canadien.

Me Dollard Dansereau

LE CITOYEN FACE AU DROIT CRIMINEL

en vente
dans toutes les librairies

\$3.00

Les citoyens de demain et la "société juste"

par
Alice Parizeau *

Toute société démocratique se veut juste. C'est à la fois un objectif théorique et une façon très concrète, pour les « notables », de justifier leurs positions privilégiées et les avantages qu'ils en retirent. La *société juste* ne peut se concevoir, cependant, sans une démocratisation culturelle qui implique l'élaboration des normes de formation destinées à assurer, au départ, des chances égales à tous.

Urbanisation, révolution culturelle et éducation

Par le passé, les fondements de la société québécoise étaient ruraux, ce qui se traduisait, au niveau de l'éducation de l'enfance, par une approche autoritaire, exigeante, mais saine. Le terme « saine » avait, en dehors de ses implications biologiques, une signification bien précise, soit l'absence du « doute ». La famille ne doutait pas de ses droits de faire travailler les enfants sur la terre et les jeunes générations ne se permettaient pas de douter du droit absolu des adultes de leur imposer un mode de vie et une philosophie qui leur étaient propres.

L'urbanisation de la société québécoise a été la première étape vers une transformation totale des relations familiales, mais c'est l'influence américaine qui a vraiment remis en question les rapports entre les adultes et les enfants. A travers des études scientifiques plus ou moins valables, puisque rarement capables de faire la preuve des postulats élaborés à partir de données contestables, les pédagogues, les psychologues et les psychiatres américains ont démontré la nécessité absolue de préserver un soi-disant bonheur de l'enfance. Des livres de vulgarisa-

* Analyste de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice (Commission Prévost — cf. vol. 4, tt. 2 et 3 sur la *délinquance juvénile et les tribunaux pour mineurs*), l'A. est attaché de recherche au Centre international de recherches en criminologie (Montréal).

En effet, selon les études faites par des éducateurs et des psychologues, dont Piaget, les disparités apparaissent et deviennent irréversibles à l'époque de formation préscolaire. Or, traditionnellement, les sociétés québécoise et canadienne présument que l'éducation première relève de la famille. L'autorité paternelle demeure entière dans ce schéma et incontestable, ce qui représente un moyen commode pour l'Etat de ne pas avoir à investir des sommes importantes dans l'éducation de l'enfance, autre que scolaire.

tion, vendus à des millions d'exemplaires, ont été mis entre toutes les mains. On y explique au long et au large que le fait de sucer son pouce du mauvais côté risque de remettre en cause l'équilibre affectif du futur citoyen et que l'esclavage total des adultes à l'égard des enfants demeure l'unique garantie de bonne formation.

Les résultats ne se sont pas fait attendre. Des femmes et des hommes ont abandonné toutes réactions qui leur étaient propres et, au lieu de transmettre un héritage culturel, se sont surtout appliqués à transmettre l'unique valeur qu'on leur a présentée comme sûre: le doute !

Il semble, toutefois, que l'adolescence s'accommode mal du doute des adultes chez lesquels elle veut tout naturellement trouver un appui, ou encore une ligne de résistance susceptible d'alimenter, mais aussi de contenir sa révolte. Les jeunes générations se retrouvent désormais face à face avec des aînés qu'un complexe de culpabilité — collectif, en quelque sorte, — empêche de transmettre l'héritage historique accumulé par les générations précédentes. Par ailleurs, en ce qui a trait à la formation culturelle de l'enfance, les inégalités des classes se traduisent par des inégalités de l'éducation première et les enfants des milieux sous-développés sont pénalisés, par la

relations

REVUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
RELATIONS présente, chaque mois,
des études sur divers problèmes :

- Éducation
- Famille
- Questions nationales et constitutionnelles
- Politique internationale
- Questions religieuses et vie de l'Église
- Travail et problèmes économiques
- Affaires sociales
- Arts et littérature
- Etc.

Périodiquement, **RELATIONS** publie des dossiers plus élaborés ou même des numéros spéciaux. Mentionnons, au cours de 1970 et 1971 :

- Québec 1960-1970 — bilan et prospective (décembre 1969)
- Le bill 62 et la confessionnalité de l'école (février 1970)
- L'animation sociale (mai 1970)
- La révolution culturelle et l'éducation (juillet-août 1970)
- La sécularisation de la société québécoise (série d'articles parus dans divers numéros)
- La politique québécoise avant et après avril 1970 (articles parus dans trois numéros)
- Le mariage et le divorce (décembre 1970)
- La technologie au service de l'éducation : le Projet Multi-Média (février 1971)
- La justice au Québec — un défi à relever

Plusieurs de ces dossiers sont utilisés par les professeurs et les étudiants pour la préparation de séminaires et de travaux de recherche.

Abonnement : \$7 par année (11 numéros) — le numéro : 75¢

Formule d'abonnement au verso.

RELATIONS — formule d'abonnement

Vous trouverez ci-joint la somme de \$ pour un abonnement de année(s) à la revue RELATIONS.

Nom : Abonnement — 1 an : \$7.00

Adresse : Abonnement de soutien : \$10.00 (ou plus)

Adresser à : RELATIONS, 8100, boul. Saint-Laurent, Montréal 351

Tél. : 387-2541

suite, dans le cadre des institutions d'enseignement. A ce niveau, l'intervention de l'Etat dès l'âge préscolaire semble être, comme cela a été prouvé en France, par exemple, un agent de compensation et de démocratisation réelle de la société.

Toutefois, une telle intervention ne peut s'exercer que dans la mesure où l'attachement de la collectivité au principe de l'autorité absolue du père, sur le plan légal tout au moins, ne prime pas l'intérêt de l'enfant, ce qui n'est guère le cas au Québec.

Autorité et responsabilité en démocratie

Les dossiers des Cours de Bien-Être social démontrent pourtant clairement que cette conception de l'autorité se solde par des injustices flagrantes à l'égard de l'enfance, comme à l'égard de la famille proprement dite. C'est ainsi qu'on tolère des conduites criminelles de parents à l'égard de mineurs, — tout aussi bien l'inceste que l'indifférence totale ou encore la brutalité, — en pénalisant surtout l'enfant et rarement la famille, puisque c'est l'enfant qui est placé dans une école de protection. A l'opposé, toujours en vertu du principe de l'autorité paternelle, on rend la famille responsable des actes commis par des mineurs incontrôlables. Mentionnons également, en dernier lieu, que, conformément à notre conception de la loi, un mineur qui disparaît à plusieurs reprises du domicile familial n'est recherché par la police que sur déposition de plainte des parents. On imagine aisément quels sont les rapports affectifs résultant de ce mode de procéder quand la police ramène au bercail la brebis égarée...

En justice, comme dans le cadre des relations socio-culturelles, tout se passe, en somme, de façon que la responsabilité de l'Etat ne s'exprime que par une intervention tardive qui consiste à enrayer les effets, sans toucher aux causes premières de la détérioration de la personnalité du mineur.

Or les véritables responsabilités de la société se situent non pas dans le contexte de la répression, mais dans celui de la prévention. En effet, c'est à ce niveau qu'une société peut et doit transmettre son héritage culturel qui, en fait, comprend des valeurs fort simples et parfaitement fondamentales, telles que les modes d'expression dans la langue maternelle, ou encore l'accès à la curiosité intellectuelle, les connaissances élémentaires ayant trait au milieu dans lequel on est élevé et la compréhension de certaines normes morales de base.

Toute action préventive et éducative d'une société démocratique implique également des structures de dépis-

tage inexistantes au Québec. Par le passé, ce dépistage était fait à travers les services paroissiaux chargés de l'enregistrement des naissances; actuellement, il se résume à une vague enquête faite par les services sociaux hospitaliers. Cela signifie que la société ne se préoccupe guère de savoir si le milieu, dans lequel l'enfant est appelé à grandir, est apte à assurer son éducation. Contrairement à ce qui existe en Grande-Bretagne, en France ou en Suède, les assistantes sociales ne visitent pas les foyers, et les cliniques de quartier n'assurent pas aux familles ayant besoin d'aide un appui formel et valable. On présume à priori que toute femme capable de mettre au monde un enfant est en mesure de l'élever. On lui impose même cette charge de façon arbitraire, sans se préoccuper de ses capacités et de ses aspirations réelles.

Par la suite, en outre, la famille ne peut compter sur aucune collaboration de l'Etat. Les garderies publiques n'existent pas au Québec, les préscolaires commencent seulement à apparaître dans certaines régions et toutes les structures des services privés sont organisées d'une façon qui rend leur accès impossible aux femmes qui travaillent. A ce propos, il est assez amusant de noter que, dans un des quartiers de Montréal où les religieuses italiennes ont organisé une préscolaire et une garderie, cette institution reçoit un très fort pourcentage d'enfants québécois qui apprennent donc à parler italien. Il s'agit, en effet, de l'unique institution qui ouvre ses portes à huit heures du matin, qui reçoit des enfants âgés de deux à sept ans et les garde jusqu'à ce que les parents reviennent du travail, moyennant la somme modique d'un dollar par jour et par enfant...

Est-il nécessaire de multiplier les exemples? — Il nous semble que non! Il suffit, en effet, de consulter les statistiques pour s'apercevoir que le nombre de femmes au travail augmente, au Québec, autant pour des raisons économiques que pour des considérations d'ordre personnel. Dès lors, la néces-

sité de l'intervention de l'Etat demeure entière, non seulement en ce qui a

trait aux classes désavantagées, mais à l'égard de l'ensemble de la population.

Responsabilités de l'Etat dans l'éducation pré-scolaire

Au delà des fonctions premières de dépistage et d'éducation pré-scolaire, l'Etat se doit également d'assurer les loisirs, non pas des adolescents et des adultes, comme cela se pratique au Québec, mais aussi et surtout des enfants. Or les loisirs de prise en charge pendant les heures ouvrables n'existent pas et, en ce qui a trait à l'organisation des vacances, les colonies disponibles sont soit très chères, soit incapables de recevoir le nombre d'enfants qui en font la demande. Par ailleurs, ces colonies n'acceptent que les enfants d'âge scolaire, ce qui signifie que, jusqu'à sept ans, les parents sont tenus à assurer eux-mêmes le transport et le séjour des enfants en dehors du lieu de l'habitation permanente.

Les résultats de cette politique sociale sont tout simplement désastreux. C'est ainsi que, sur la base d'un questionnaire distribué à un groupe de cent jeunes délinquants de Montréal, il a été possible d'établir que 95% n'ont jamais fait partie d'un groupement de jeunes, 93% n'ont jamais fréquenté une colonie de vacances et 100% ont vécu leur premier contact avec une institution d'enseignement à l'âge de 7 ou 8 ans.

Cette enquête, comme bien d'autres beaucoup plus approfondies, démontre qu'une société qui se veut juste doit assurer des structures de garde, de formation préscolaire et de loisirs, rattachées aux services scolaires proprement dits et disponibles pour tous, moyennant une rémunération variable, suivant les revenus des familles, ou encore à titre totalement gratuit.

Prétendre que la société québécoise ne saurait se permettre de telles dépenses paraît paradoxal quand on songe que ces services existent en France et sont considérés comme un agent important de la démocratisation et du relèvement du niveau culturel de l'ensemble de la population. Et, au Québec, l'urgence de tels services se justifie tout particulièrement, autant sur le plan social que sur le plan culturel. En effet, en 1956, soit il y a à peine quinze ans, le Québec avait encore le plus bas taux de scolarisation secondaire de la race blanche, ce qui représente un indice de l'insuffisance probable de formation chez les groupes

d'âge de trente, quarante et cinquante ans. Dès lors, une société qui veut préparer ses citoyens de demain est forcée en quelque sorte de pallier aux lacunes du passé en assurant des services spéciaux. Les modes d'expression, par exemple, ne s'acquièrent pas dans le contexte scolaire, mais dans le cadre familial, et cela, dès le plus jeune âge. La pauvreté ou les déviations de langage doivent donc être compensées au moment de la formation préscolaire. On discute beaucoup, car c'est la mode,

Enseignement vs éducation

Débordé par le nombre d'élèves en classe, — fait particulièrement tragique en ce qui a trait à ses effets au niveau de l'éducation primaire, — trop soucieux de s'assurer une reconnaissance de son statut professionnel, l'éducateur québécois ne parvient pas à faire face à ses responsabilités. Il enseigne, mais il n'éduque pas. Il évalue la progression du groupe, mais ne peut s'occuper de l'individu. Il communique avec la famille, mais ne lui offre son appui que dans des cas isolés, et il s'agit alors bien plus de relations personnelles que d'un mode d'action systématique et élaboré en fonction d'une philosophie de prévention sociale.

Dans les milieux à l'aise, cette absence d'appui auprès de l'école est compensée par l'apport culturel de la famille, qui reste cependant variable selon les professions. En effet, le respect des valeurs culturelles n'est guère proportionnel au niveau des revenus, puisque le « snobisme » de la culture, tel qu'il se manifeste en Europe, est pratiquement inexistant en Amérique du Nord. Il n'en reste pas moins que les classes privilégiées assurent à leurs enfants un encadrement, en ce qui a trait aux loisirs tout au moins, que les familles défavorisées ne peuvent pas assumer.

En somme, notre collectivité a élaboré un cadre scolaire et une conception des rapports parents-maîtres qui, faute des services sociaux auxiliaires, tolère toutes les injustices occasionnées par la différenciation des conditions vécues au foyer. Les écoles publiques

de l'éducation extra-scolaire, soit politique, soit sociale, de l'information et des communications. En vertu de certaines conceptions modernes de formation, on introduit même dans les programmes scolaires, faute de mieux, des matières dont le principal avantage consiste à fournir des emplois aux éducateurs; mais, en fait, les sommes de connaissances transmises de cette manière peuvent fort bien être acquises par des lectures personnelles. Par contre, la préparation préalable au cycle scolaire est totalement négligée et laissée à la discrétion des familles!

Malheureusement, les lacunes qu'entraîne fatalement ce système ne sont guère corrigées, ni même corrigibles, par la suite.

sont ouvertes à tous, l'éducation primaire et secondaire est obligatoire, mais la possibilité réelle de progresser dans ce cadre dépend bien plus du milieu familial que des influences de l'éducateur. En pratique cela se solde par des échecs scolaires, par l'absentéisme scolaire (qui atteint 18% dans les écoles des quartiers désavantagés, comparativement à 6% ou parfois 8% dans les écoles des quartiers à l'aise), ou encore par l'élaboration des approches élémentaires et très simplistes à l'époque de l'adolescence.

La violence qui se propage actuellement à travers le continent nord-américain n'est pas forcément l'expression d'une opposition formelle à l'égard de la société existante, mais très souvent la conséquence d'un schéma de pensée simpliste ou primaire. Le mineur de quinze ou seize ans qui, en vertu de vagues concepts socio-politiques, se croit obligé, ou même autorisé, de s'attaquer à la propriété et à la vie d'autrui, n'est pas forcément un révolutionnaire en herbe, mais, plus souvent qu'on ne l'admet, un être intellectuellement sous-développé, incapable d'élaborer un autre mode d'action. Le prévenu qui, à la suite des événements d'octobre, a déclaré au juge qu'il veut édifier « une société trotskiste, marxiste, maoïste, castriste, libre ! » ne mérite certes pas la prison, mais plutôt l'obligation de compléter sa formation par la lecture des œuvres des penseurs ou des héros cités.

A l'opposé, l'adolescent qui sombre dans un état voisin de la folie, en absorbant de fortes doses de stupéfiants,

n'est pas, par définition, un insatisfait de l'ordre social, ni un rêveur, ni un artiste méconnu qui cherche désespérément de nouveaux moyens d'inspiration, ni un altruiste que l'idée que des hommes meurent au Vietnam empêche de dormir, mais plus fréquemment un être humain qui s'ennuie parce que sa formation intellectuelle est insuffisante.

Certes, les psychiatres discutent du « stress », des « états dépressifs », ou « d'inadaptation », mais on oublie généralement qu'ils définissent ainsi l'état d'un être déjà détérioré au point de vue de la santé mentale. Ils jugent donc les conséquences observables qui se traduisent par une maladie, et non pas les causes premières, qu'ils ignorent forcément, n'ayant pas étudié le sujet à cette époque de son existence. Les sociologues, pour leur part, prétendent que les adolescents les plus vulnérables se recrutent dans les milieux familiaux désunis, mais, là encore, il s'agit non pas des causes, mais des circonstances.

La cause première, c'est l'insuffisance d'encadrement du mineur qui peut fort bien être compensée par les structures élaborées par l'Etat et disponibles pour tous. Le fait de rejeter toute la responsabilité sur la famille n'est, à notre avis, qu'une forme de l'hypocrisie de la société qui refuse de reconnaître sa responsabilité et d'agir

en conséquence. Ce qui est curieux, c'est qu'au Québec — comme, d'une façon plus générale, au niveau de l'ensemble du continent nord-américain, — on se plaît à élaborer des théories complexes, mais qu'on élimine à priori des vérités premières déjà expérimentées ailleurs.

En ce qui a trait à la délinquance juvénile proprement dite, plusieurs auteurs traitent de ses causes, mais ils admettent rarement que l'unique caractéristique commune demeure celle des retards scolaires... N'est-il pas indispensable de conclure, dès lors, que la préparation des futurs citoyens, dépositaires de l'héritage culturel d'une société juste, doit viser surtout et avant tout à éliminer la principale forme de disparité des classes, qui n'est pas économique, mais culturelle ?

En d'autres termes, la question qui se pose est de savoir si la société juste doit s'élaborer à travers une politique de laisser-faire, ou si son devoir ne consiste pas à aider la famille à assumer ses responsabilités, de façon que tous les mineurs aient des chances, sinon égales, tout au moins très similaires, d'accéder à l'enseignement scolaire, sans être pénalisés au départ par les lacunes de la cellule familiale dans laquelle ils sont appelés, par le plus absolu des hasards, à se développer.

Éditions de l'Université d'Ottawa

Ottawa, Canada, K1N 6N5

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT

Semestrielle, abonnement: \$5.00

COLLOQUES INTERNATIONAUX DE DROIT COMPARÉ

1er Colloque 1963,	59 pages,	prix :	\$1.75
2e Colloque 1964,	126 pages,	prix :	2.75
3e Colloque 1965,	170 pages,	prix :	4.00
4e Colloque 1966,	232 pages,	prix :	4.75
5e Colloque 1967,	248 pages,	prix :	4.50
6e Colloque 1968,	355 pages,	prix :	5.00
7e Colloque 1969,	240 pages,	prix :	4.50
8e Colloque 1970,	360 pages,	prix :	5.00

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS: *Le livre noir. De l'impossibilité (presque totale) d'enseigner le français au Québec.* — Montréal, Ed. du Jour, 1971, 109 pp.

BEAUPRÉ, Viateur: *La colombe et le corbeau.* — Montréal, le Cercle du Livre de France, 1971, 181 pp.

BERGER, Peter: *La religion dans la conscience moderne.* Col. « Religion et Sciences de l'homme ». — Paris, Ed. du Centurion, 1971, 287 pp.

BOUDREAU, Dr André: *Connaissance de la drogue.* — Montréal, Ed. du Jour, 1971, 204 pp.

CARRIÈRE, Gaston: *Histoire documentaire de la Congrégation des Missionnaires O.M.I. dans l'Est du Canada. 2e partie: Dans la seconde moitié du XIXe siècle (1861-1900).* Tome IX. — Ottawa, Ed. de l'Université d'Ottawa, 1970, 370 pp.

CHAMPAGNE, Me Pierre A., LÉGER, Dr Yvan: *La cruauté mentale, seule cause du divorce?* — Montréal, Ed. de l'Homme, 1971, 157 pp.

DAUVILLIER, Jean: *Les temps apostoliques — 1er siècle.* Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident, tome 2. — Paris, Sirey, 1970, 744 pp.

DE ROUSSAN, Jacques: *Jacques Ferron.* Col. « Studio ». — Québec, PUQ, 1971, 96 pp.

DORTEL-CLAUDOT, Michel: *Etat de vie et rôle du prêtre.* Col. « Révisions ». — Paris, le Centurion, 1971, 150 pp.

EN COLLABORATION: *Jésus ou le Christ?* Col. « Foi vivante », 30. — Paris, DDB, 1970, 109 pp.

EUGÈNE, Jean-Pierre: *Nous dormirons dans la neige... Roman.* — Montréal, le Cercle du Livre de France, 1971, 177 pp.

FOISY, Dr Roger: *Les maladies psychosomatiques.* — Montréal, Ed. de l'Homme, 1971, 123 pp.

GAGNON, Alain: *Triptyque de l'homme en quête.* Contes. — Montréal, le Cercle du Livre de France, 1971, 109 pp.

GREENE, Graham: *Un certain sens du réel. Nouvelles.* Col. « Pavillons ». — Montréal, Ed. du Jour, 1971, 251 pp.

HENDERSON, J. L. H.: *John Strachan. 1778-1867.* — Québec, PUL, 1970, 137 pp.

Histoire illustrée de la seconde guerre mondiale. — (5) ZIEMKE, Earl F.: *La chute de Berlin. La fin du IIIe Reich.* — (6) THOMPSON, R. W.: *Le jour J. « Ils débarquent! »* — (7) WYKES, A.: *Leningrad. 900 jours de siège.* — (8) BLUMENSON, M.: *La Sicile. Débarquement surprise.* — Col. « Marabout ». — Québec, Kasan Ltée, 1971, 190 pp. ch.

KIERKEGAARD, Sören: *Des pensées qui attaquent dans le dos. Discours chrétiens,* tome 3. Col. « Foi vivante », 134. — Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1971, 111 pp.

LANE, Gilles: *L'avenir d'une prédiction. Notes pour une philosophie des sciences.* — Québec, PUQ, 1971, 164 pp.

LANGÉVIN, Gilbert: *Ouvrir le feu.* Col. « Les poètes du jour ». — Montréal, Ed. du Jour, 1971, 60 pp.

LANGÉVIN, Gilbert: *Stress.* Col. « Les poètes du jour ». — Montréal, Ed. du Jour, 1971, 47 pp.

LIÉGEOIS, Jean-Pierre: *Les tsiganes.* Col. « Les temps qui court ». — Paris, Ed. du Seuil, 1971, 190 pp.

MARCHAND, Olivier: *Par détresse et tendresse. Poèmes 1953-1965.* — Montréal, Ed. de l'Hexagone, 1971, 122 pp.

MOEUVRES, Hubert: *Le credo de la messe.* Col. « Visage de notre foi ». — Paris, Nouvelles éditions latines, 1970, 253 pp.

PAYETTE, Lise, BOURGUIGNON, Laurent: *Témoins de notre temps. Marcel Achard, Hervé Bazin, Alain Bombard, Catherine Deneuve, Marguerite Duras, Louis Pauwels, Jean Rostand, Georges Simenon.* — Montréal, Ed. du Jour, 1971, 219 pp.

RICHARD, Jean-Jules: *Carré Saint-Louis.* — Montréal, l'Actuelle, 1971, 252 pp.

ROBIN, Jean: *Le chemin de. Roman.* — Montréal, le Cercle du Livre de France, 1971, 135 pp.

SAVARD, Pierre: *Le consulat général de France à Québec et à Montréal de 1859 à 1914.* « Les cahiers de l'institut d'histoire », 15. — Québec, PUL, 1971, 133 pp.

SCHILLEBEECKX, E.: *Le Christ, sacrement de la rencontre de Dieu. Etude théologique du Salut par les sacrements.* Col. « Foi vivante », 133. — Paris, Ed. du Cerf, 1971, 262 pp.

TAVARD, Georges: *La religion à l'épreuve des idées modernes.* Col. « Foi et avenir ». — Paris, le Centurion, 1971, 165 pp.

THURIAN, Max: *Mariage et célibat.* Col. « Foi vivante », 135. — Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1971, 157 pp.

TILICH, Paul: *Aux frontières de la religion et de la science.* — Paris, le Centurion; Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1971, 205 pp.

VOGELS, Walter: *La promesse royale de Yahweh préparatoire à l'alliance. Etude d'une forme littéraire de l'Ancien Testament.* — Ottawa, Ed. de l'Université d'Ottawa et Ed. de l'Université Saint-Paul, 1970, 181 pp.

Justice judiciaire, justice sociale et justice politique

par
Irénée Desrochers

La vie continue comme si de rien n'était. Les procès dits « politiques » suivent leur cours; et les Canadiens jouent leurs parties de hockey au Forum. Le baseball s'en revient au stade des Expos. Pourtant, les poursuites judiciaires et la « guérilla » en cours devant les tribunaux ont engendré une large inquiétude; la machine n'était pas parfaitement rodée pour le parcours insolite qui lui fut imposé. Y a-t-il eu, y a-t-il eu crise de la justice au Québec? À Burgos, Lénine, Yaoundé, Chicago ou Los Angeles! Mais à Montréal? Avons-nous plus pleinement conscience de la dimension de nos problèmes de justice?

I — La justice judiciaire

La justice officielle

L'un des premiers problèmes de notre justice judiciaire, c'est qu'elle n'est pas assez généralement appréciée à son mérite. Il est pourtant évident que, dans notre pays, l'administration de la justice est d'une très haute qualité; elle se compare avantageusement à celle de bien d'autres pays. La justice parfaite existe-t-elle, d'ailleurs, dans le cerveau du révolutionnaire qui rêve de son utopie? Mais il serait naïf de croire qu'il n'y a pas au Québec, comme à bien d'autres endroits, une crise de la justice.

La crise actuelle, vue dans son ensemble, ne se sépare pas de celle qui l'a précédée, ni tout à fait de la situation qu'a décrite le volumineux rapport de la Commission Prévost. Avec toute sa pondération, mais aussi avec toute sa lucidité, la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec a affirmé l'existence d'un problème majeur de justice, AVANT l'explosion de ces arrestations et procès découlant de l'application de la loi sur les mesures de guerre.

La Commission Prévost, constituée en janvier 1967, parlait, dans son premier volume, de décembre 1968, d'un « bilan passablement pessimiste de l'administration québécoise de la justice », et d'une réorientation générale « urgente ». Elle constatait que, sans que tout soit mauvais et répréhensible, la justice criminelle au Québec présente « un volume considérable d'éléments négatifs » qui découlent d'improvisations. La Commission concluait

que l'absence d'une politique générale entraîne « des conséquences extrêmement graves ». Nous détenons « différents championnats criminels fort peu glorieux ».

L'appareil révolutionnaire

À ces championnats que nous détenons, il s'est ajouté, dans notre histoire récente, une autre forme de délit. Car la guérilla judiciaire d'aujourd'hui rappelle d'abord la « justice » révolutionnaire exercée sommairement, l'autonne dernier, par les partisans de la guérilla urbaine.

Il y eut « l'arrestation » surprise de Pierre Laporte. Nous ne savons pas si son « procès » secret a pu avoir lieu en sa présence. Mais de quel délit a-t-il été accusé? Quelle fut la possibilité de présenter une défense rationnelle? Quels furent les jurés? le juge? la procédure? la valeur de la « preuve » appuyant la verdict? la justification de la sentence? Ce procès a-t-il été un procès *politique*, par une intervention indue du pouvoir révolutionnaire dans les opérations d'un « appareil judiciaire » sensément indépendant? Avec un peu de recul, l'histoire nous éclairera peut-être davantage.

Pour l'instant, une impression nous reste. Le procès que Louis Riel, président du Gouvernement provisoire à la colonie de la Rivière Rouge, fit subir, en 1870, à l'accusé Thomas Scott, un *Canadian* « venu à la Rivière Rouge conquérir la moitié d'un continent au nom de l'orangeisme ontarien » (E. B. Osler, *Louis Riel*, Éd. du Jour, p. 103), paraît pas mal civilisé, malgré toutes les imperfections qu'il ait comportées, quand on le compare au procès que Pierre Laporte, exactement cent ans plus tard, au Québec, a pu se voir infliger par de ses compatriotes. La conception du droit et la façon d'administrer la justice étant le principal miroir de la civilisation, comment qualifier l'administration de la justice par ceux qui ont exécuté Pierre Laporte et ont voulu se présenter comme les défenseurs des droits du peuple québécois?

L'histoire portera aussi un jugement sur le fonctionnement de notre appareil judiciaire officiel, au cours de 1970-1971. Elle cherchera à décrire les vrais problèmes de la justice au Québec dans leurs relations mutuelles, ceux de la justice judiciaire, ceux de la justice sociale, ceux de la justice politique. Elle ne les esquivera pas. Le tribunal de l'histoire est peut-être le plus sévère de tous.

II — Justice sociale et justice judiciaire

De nombreux aspects pourraient entrer ici en ligne de compte: droit syndical, législation protégeant le consommateur, droits sociaux de toutes sortes. Disons un mot de la sécurité du revenu et de la sécurité judiciaire.

Sécurité du revenu

Pour la Commission Castonguay-Nepveu (vol. 5), la sécurité du revenu est un *droit*. Et un droit qui importe d'autant plus qu'il concerne une très large partie de la population, qui aurait un revenu inférieur au seuil de pauvreté: 20% de la population du Québec, si l'on ajuste le seuil uniquement à la hausse du coût de la vie; le tiers de la population, si l'on admet en toute équité que les défavorisés participent eux aussi au progrès économique général; et peut-être un peu plus que le tiers de la population *canadienne-française* du Québec, puisque les travaux de la Commission B-B ont révélé que la position relative de ces revenus moyens était très basse. Voilà notre tiers-monde à nous.

M. Castonguay affirmait, le 28 janvier, à Ottawa, qu'une politique sociale globale et intégrée inclut des services sociaux variés, dont « ceux qui sont reliés à l'administration de la justice ». C'est devant des avocats, le 9 mars, à Montréal, qu'il choisissait d'insister fortement sur l'importance de la justice *distributive* et de l'actualisation de ces droits sociaux par une législation qui en fasse des droits *légaux*. « L'établissement d'une véritable justice et paix sociales, concluait-il, en dépend. »

Cette vision panoramique implique que l'appareil judiciaire en sera affecté, au-delà de ce que nous pouvons encore imaginer, si l'on considère les répercussions sur les structures des institutions judiciaires, sur le droit administratif et sur la mentalité des professionnels de la justice. Une nouvelle spécialisation de nos cours de justice et une professionnalisation plus poussée du personnel permettrait effectivement de développer ce que l'on appelle parfois le « droit des pauvres ».

Sécurité judiciaire

La Commission Prévost, de son côté (dans son volume 2, tome I), affirme que l'égalité de tous les citoyens devant l'appareil judiciaire est un droit fondamental de la personne humaine. C'est pourquoi elle rejette le terme d'*assistance* légale, — à ses yeux, il exprime un paternalisme inacceptable de la part de l'État, — pour recourir délibérément à celui de *sécurité* judiciaire, parce que c'est un *droit*. Le concept de sécurité sociale s'est réformé de façon radicale, jusqu'à englober nettement le domaine de la justice.

Or il n'y a pas au Québec de justice judiciaire pour tous. C'est un fait. Trop de gens, dans de nombreuses régions du Québec, ne peuvent obtenir une « assistance »

judiciaire, ni payer un avocat. La Commission Prévost considère qu'au Québec cette assistance n'est encore qu'une « activité artisanale », alors que l'Ontario dépense déjà des millions pour défendre les citoyens pauvres.

Il faut donc un service global pour les indigents, comprenant aussi bien l'information et la consultation juridiques gratuites que la défense sans frais devant les tribunaux. Et seule la création d'un régime *public* de sécurité judiciaire, dit la Commission, rend cette sécurité possible pour tous. La Commission donne sa préférence à un système de « procureur permanent du citoyen » payé par les fonds publics, dans toutes les régions du Québec, pour tous les économiquement faibles. Elle considère que la création d'un tel service constitue la *première* donnée concrète dans la réforme de notre administration de la justice.

La Commission rejette l'objection que c'est là « la socialisation de la profession d'avocat », en démontrant qu'il y a place encore pour la pratique privée. (Mais il ne fait pas de doute que ce type de sécurité judiciaire pour les défavorisés cherche à briser le privilège qui relie l'administration de la justice au pouvoir de l'argent.)

Action législative vigilante

En conclusion, le droit à la sécurité du revenu doit, de plus en plus, rendre un niveau de revenu au-dessous du seuil de pauvreté non seulement anti-social, mais illégal; et le droit à la sécurité judiciaire doit permettre vraiment de revendiquer la justice. L'appareil judiciaire ne sera en ordre qu'à condition de refléter et de protéger un ordre de justice sociale. Il y a trop d'injustices sociales qui ne subissent jamais leur procès.

D'importantes recommandations de la Commission Prévost n'ont pas encore été traduites en législation appropriée. La Commission permanente de la Justice de l'Assemblée nationale devrait donc, sans tarder, s'imposer d'étudier systématiquement ces recommandations... et le « livre blanc » que la Commission Prévost, dans son rapport final (vol. 5, *Omnibus*, p. 196), signé déjà le 31 mars 1970, mais déposé à l'Assemblée nationale seulement le 17 mars 1971, demandait au ministère de la Justice du Québec « avant la fin de 1970 ». Il importe, en particulier, de mettre au point un projet de loi qui tenterait d'incarner l'idée globale d'un vrai système de sécurité judiciaire, dont la Commission Prévost recommandait le principe, dès décembre 1968, et qu'elle décrivait avec force détails, dans son volume 2, paru en février 1969.

La Commission permanente des Affaires sociales de l'Assemblée nationale devrait, sans tarder, s'astreindre à étudier le Rapport Castonguay-Nepveu sur la sécurité du revenu (vol. 5). Un « livre blanc », que le ministère des Affaires sociales préparerait sur ce sujet, serait fort utile, avant que le gouvernement fédéral et d'autres provinces, s'appuyant sur le « livre blanc » Munro du fédéral, portant sur le même sujet, ne mêlent les cartes et ne considèrent que le Québec, en pratique, a été battu au jeu.

III — Justice politique et justice judiciaire

M. Castonguay disait récemment aux avocats que les droits civils et politiques prennent un sens véritable en autant seulement que les droits sociaux ne sont pas une réalité vide de sens. On peut dire également que la justice judiciaire reste bien inachevée, sinon offensée, si les droits civils, et surtout si les droits politiques de tout un peuple sont violés.

La critique de la conduite de la police, en octobre, que l'ombudsman lui-même ajoutait à la liste des plaintes qu'il transmettait dans sa lettre récente au ministre de la Justice du Québec, de même que le projet d'indemnisation de victimes innocentes lors de ces arrestations, sont une invitation suffisante à la réflexion. L'ombudsman a laissé au public de se demander si les policiers n'avaient pas reçu des ordres venant de sources plus ou moins lointaines, se rattachant à des autorités administratives ou au pouvoir exécutif; ou si la remarque fort malicieuse d'un procureur en France (rapportée par Casamayor, *Les Juges*, p. 99) ne s'appliquait pas ici: « Il y a des choses que nous aimons voir faire par des commissaires de police sans être obligé de leur en donner l'ordre. »

Le premier ministre du Québec déclarait devant les membres du Barreau de Montréal, le 15 février, que nos tribunaux restent libres de toute ingérence d'où qu'elle vienne et appliquent donc la loi « en toute liberté, justice et équité ». Tout à fait d'accord. Et l'histoire jugera sévèrement ceux qui, par des accusations non fondées, voudraient à la légère déconsidérer l'administration de la justice. Mais il ne faut pas que ce sentiment de satisfaction soit pour nous l'occasion de considérer le problème de la justice dans un cadre trop restreint, en escamotant les graves problèmes que représente la poursuite de la justice politique.

Des procès politiques ?

En élargissant l'horizon, pour se placer dans le cadre plus large de la vie de la nation, où baigne le processus strictement judiciaire, il faut se demander jusqu'à quel point tous les procès, les uns plus nettement que les autres, sont sociologiquement ouverts à diverses influences et sont finalement, dans ce sens plus large, nécessairement politiques. C'est une évidence, souvent mal comprise au premier abord, que certains sociologues et d'éminents juristes prennent plaisir à rappeler à ceux qui ont tendance ou intérêt à le cacher. La société d'aujourd'hui se complique de plus en plus; le droit, pénétrant à peu près tous les replis de la vie sociale, se rend jusqu'à la limite de l'État lui-même qui, à son tour, pénètre d'une façon ou d'une autre, par son action législative et administrative, en autant de coins de notre vie. Flux et reflux, parfois difficiles à démêler en pratique. Et nous disons ensuite, — avec raison jusqu'à preuve du contraire, — que, dans ce liquide osmotique, notre justice judiciaire est indépendante. Certainement qu'elle peut l'être. Mais qu'est-ce que cela peut vouloir dire ?

Il faut d'abord remonter aux sources pour mieux comprendre la place du droit dans la vie complexe d'une communauté politique. Les lois elles-mêmes naissent de plusieurs sources; entre autres, d'une conception politique des législateurs, à tel moment de l'histoire. Ces lois sont susceptibles de changer, en tant que lois, avec l'évolution, entre autres, de la politique des gouvernements qui les font et les défont. Que dire alors de la jurisprudence et de l'interprétation des lois ? Le contexte que constitue la conjoncture politique est tel qu'aucun juge, aucun juré, aucun des avocats ou des témoins ne peut en faire entièrement abstraction, vu la marge nécessaire d'interprétation et de jugement personnel qu'exigent la lettre de la loi et son application. Chacun a nécessairement, même au moment où il agit comme professionnel de l'appareil judiciaire, sa « mentalité », ses « attitudes », ses « convictions » sincères. Intimes tant qu'on voudra, ces données psychologiques colorent une vision de la vie de la nation. Il faut donc lire, sans trop s'étonner: « La justice de droit commun est elle-même objectivement politique en ce sens qu'elle est organisée et qu'elle statue selon des concepts politiques bien déterminés » (R. Charvin, *Justice et politique*, 1968, p. 2). Cela ne veut aucunement dire que le procès soit injuste. Cela pose seulement un problème fort complexe.

De même, tel procès, par l'intention de l'accusé, qui y poursuit une guérilla judiciaire faisant suite à une contestation radicale et même à une guérilla urbaine, est parfois dit « politique », même si le délit considéré est de droit commun. Cela ne veut aucunement dire, cependant, que l'accusé ait automatiquement raison de prétendre que son procès est vraiment un procès *politique* et donc injuste, en ce sens qu'il y ait intervention indue du pouvoir politique dans l'exercice de la fonction judiciaire.

Le jugement politique

Mais pour l'historien, sinon pour le juriste, la justice judiciaire est un phénomène ou plutôt une cellule *socio-juridique*, qui ne se sépare pas vitalemment du tissu *socio-politique* qui la nourrit. Le rapport direct entre le sentiment moral de la justice qui crie au fond du cœur du citoyen et le problème de la justice politique dans la vie de la nation prend alors une importance capitale. Tous savent que le vrai problème est là, même au moment où la justice strictement judiciaire joue son rôle dans l'enceinte des tribunaux.

Dans certains cas historiques, on n'en finira peut-être jamais de se demander ce qui s'est vraiment passé. Pour prendre un cas extrême, on est loin d'avoir tout dit ce qui importe, en fin de compte, si l'on se décide à soutenir que le procès subi par Louis Riel, en 1885, à Régina, devant tel jury de six et telles interventions du juge, dans tel contexte politique, n'a pas été un procès politique¹.

1. Voir la narration de George F. G. Stanley, *Louis Riel*, Toronto, The Ryerson Press, 1963, ch. 18 « Trial »; voir aussi R. E. Lamb, *Thunder in the North*, New York, Pageant Press, 1957, ch. 4.

Il faut donc essayer de comprendre en quel sens un docteur en droit, sociologue de la justice, va jusqu'à dire — est-ce cynisme ou simple réalisme ? — que la justice (il parle alors de la justice des tribunaux) a toujours été politique et que ceux qui parlent de dépolitiser la justice « jouent hypocritement sur les mots » (Casamayor, *La justice pour tous*, 1969, p. 16). Seulement, voilà, il y a de la bonne politique et de la mauvaise politique, comme il peut y avoir une justice judiciaire juste ou injuste.

Le procès de la politique

Il y a donc, quelque part, en dehors des tribunaux, un vrai procès politique à poursuivre. Le droit du peuple québécois, droit aux vrais instruments politiques nécessaires au plein « développement social » dont parle généralement le Rapport Castonguay, est véritablement un droit fondamental. C'est un droit qui concrètement fait tout un avec des droits non seulement constitutionnels, mais encore culturels et linguistiques. Or les exigences de la justice politique collective ne doivent pas être camouflées derrière des procès dits « politiques », sous prétexte qu'ils se sont déroulés selon toutes les normes de la justice judiciaire, fut-elle la plus stricte, la plus libre et la plus équitable. L'urgence, entre autres, d'une vraie réforme électorale et d'une révision constitutionnelle démocratiquement acceptable est là pour en témoigner.

Ce qui était indubitablement de nature à inquiéter nos gouvernements, sur le plan *politique*, c'était, non pas l'utilisation des *moyens* révolutionnaires et injustes adoptés par le FLQ (leur réprobation n'a pas tardée), mais l'effet, sur une bonne partie du public québécois en général, de la lecture à la télévision d'État, en ce soir historique du 8 octobre, des *objectifs* et des revendications sociales et politiques contenus dans le Manifeste du FLQ. Chez combien d'auditeurs a surgi une sympathie certaine pour la solution de nombre de problèmes sociaux et politiques décrits, malgré toute l'ambiguïté introduite par des simplifications outrancières ou injustes dans ce texte à l'emporte-pièce ! Cette sympathie ne fut jamais dissipée par l'action de la justice judiciaire qui suivit l'application de la loi des mesures de guerre ou la loi Turner.

Il faut convertir la violence en dialogue politique assez fort pour rendre absurde la tentation d'une explosion violente. À côté de la « règle de droit » qui règne devant

les tribunaux, il faut que règne, dans la vie politique du pays, la règle de la vérité affirmée *et admise* et de la justice demandée *et rendue*. Ceci exige des gouvernements d'être très à l'écoute des forces vives traduisant les aspirations profondes du peuple et d'être très progressifs dans leur démarche. Ceci exige des partis politiques extrêmement dynamiques dans l'opposition. L'explosion la plus à craindre, c'est celle qui suivrait le sentiment que le procès politique de nos politiques n'a pas été assez juste.

Une justice plus « croyable »

La justice judiciaire plonge donc concrètement ses racines dans le sol de la réalité socio-économique et politique, plus ou moins imprégnée de l'humus de toutes les autres justices, surtout sociale et politique, qui *ensemble* forment le terroir de la justice tout court. Le contentieux, sans cette inspiration puissante, vire et vire en vase clos, dans un vide relatif qui représente de grands risques. Sans la justice tout court pour tout le peuple, la justice judiciaire est beaucoup plus difficilement « croyable » pour le citoyen ordinaire.

Le drame se dessine mieux encore quand on songe que la jeunesse — dont on dit trop facilement trop de mal — est souvent beaucoup plus profondément animée que trop de personnes plus âgées, de cette sainte fureur du sentiment de la justice.

L'insurrection appréhendée ne semble pas être celle dont on a parlé. Il semble bien que ce ne soit pas, à eux seuls, une loi qui succéderait à la loi Turner, ou même de simples amendements au Code criminel, qui puissent arrêter l'explosion, si elle n'éclate pas assez dans la vigueur de l'action légitime de nos partis politiques.

Notre système de justice judiciaire ne doit pas seulement être efficacement juste pour tous; il faut qu'il le *paraisse* le plus possible, grâce à tout le contexte. Aussi, la société *and the powers that be* ne doivent-ils pas seulement paraître justes; il faut qu'ils le *soient*. La tranquillité raisonnable d'un ordre suffisant, avec la sécurité qui en découle, de façon durable, repose sur la détermination à poursuivre *plus rapidement*, dans la définition des objectifs à viser et l'utilisation des moyens démocratiques efficaces pour les atteindre, les transformations profondes qui s'imposent.

CONFÉRENCE-CHOC

— INVITATION À TOUS —

18 AVRIL 1971

S. É. LE CARDINAL JEAN DANIÉLOU

« L'ÉDUCATION AU FOYER ET À L'ÉCOLE »

8 h. P.M.

18 avril 1971

— Église Notre-Dame —

(Métro : Station Place d'Armes)



HISTOIRE ILLUSTRÉE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Le triomphal succès de l'édition mondiale

publié simultanément aux U.S.A., en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Italie, en Espagne, et par MARABOUT dans les pays de langue française.

La collection dont Peter Townsend dit :

« Un prodigieux panorama de toutes les péripéties de la Seconde Guerre mondiale sur tous les théâtres d'opérations. »

- de l'action à toutes les pages
- d'innombrables photos, cartes et plans, authentifiés par l'Imperial War Museum et par les plus hautes autorités militaires
- des auteurs spécialisés, historiens et experts de tous les pays
- des renseignements jamais publiés à ce jour
- trois séries : batailles, campagnes, armes
- 2 volumes par mois ● 80 volumes en préparation




gratuitement : sur simple demande à l'adresse ci-dessous, vous recevrez régulièrement le Magazine illustré en couleurs et le catalogue général.

Distributeur général pour les Amériques :
KASAN Ltée-226 Est, Christophe Colomb, QUEBEC P.Q.



marabout

EN VENTE PARTOUT A PRIX POPULAIRES



RADIO-CANADA
PLUS QUE
JAMAIS
AU CARREFOUR
DU CANADA
FRANÇAIS

La Place de Radio-Canada ouvrira
toutes grandes ses portes aux
visiteurs, à l'été de 1972.